

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE SUIVI
DE L'IMPÔT RELATIF AUX PLUS-VALUES LATENTES, AUX CRÉANCES TROUVANT LEUR
ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET AUX PLUS-VALUES EN REPORT
D'IMPOSITION SUITE AU TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE
(« EXIT TAX »)

Contribuables ayant transféré leur domicile hors de France **durant l'année 2013**

SUIVI de l'année 2014

(article 167 bis du code général des impôts)

IMPORTANT

Cette notice concerne uniquement la déclaration de suivi n° 2074-ETS2 à déposer au titre de l'année 2014 par les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013.

Pour la description du dispositif de l'Exit tax applicable aux transferts 2013 reportez-vous à la notice n° 2074-ETDNOT « transfert 2013 »

Vous êtes concerné par le dépôt d'une déclaration 2074-ETS2 « suivi 2014 » si :

- vous bénéficiez du sursis de paiement, de droit ou sur option, pour l'imposition calculée sur vos plus-values et créances, et aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu en 2014 ;

ou

- quelle que soit votre situation vis-à-vis du sursis de paiement, vous avez réalisé en 2014 un évènement entraînant l'expiration du sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution des impositions calculées lors du transfert de votre domicile fiscal.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux est désignée sous le sigle DRESG ;
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP.

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'information concernant le dispositif d' « exit tax », reportez-vous à la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50 accessible depuis impots.gouv.fr.

I – Les cas de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 permet de « suivre » votre imposition exit tax déterminée et calculée lors du transfert de votre domicile fiscal intervenu en 2013.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1^{ère} situation : vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option)

Dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique ou sur option, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETS2 **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal.**

Le **dépôt annuel** de la déclaration n° 2074-ETS2 est **obligatoire**, que vous ayez ou non réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année. La déclaration n° 2074-ETS2 doit être déposée jusqu'à ce que vous ne disposiez plus de plus-values et créances en sursis de paiement. La déclaration doit être accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez ou non de revenus de source française.

Le non-respect de ces obligations déclaratives ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant figurer sur ces déclarations entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en sursis de paiement si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Le **dépôt** de la 2074-ETS2 est effectué auprès du SIP non-résidents de la DRESG¹, **dans le même délai légal que celui des déclarations n° 2042 et 2042C.** Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt (Particuliers - Vos préoccupations - Vivre hors de France).

Exception : si vous êtes domicilié dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et bénéficiez donc du sursis de paiement automatique, et que vous transférez votre domicile fiscal dans un État ne vous permettant plus d'en bénéficier, il est mis fin au sursis de paiement et l'imposition est immédiatement exigible. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas la déclaration n° 2074-ETS2 doit être déposée au SIP non-résidents dans les 30 jours qui précèdent votre nouveau transfert. Remplissez alors la section 500 de la déclaration. Vous devez désigner un représentant fiscal en France et constituer, auprès du comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ETS2, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

Si un montant d'imposition est dû suite à la réalisation d'un événement, vous devez joindre le paiement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2. En cas de paiement ou de dégrèvement de l'imposition, joignez la copie des avis d'imposition d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux établis au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition placée en sursis de paiement.

2^{ème} situation : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 n'est obligatoire que lors de la réalisation d'un événement qui entraîne la restitution de tout ou partie de l'imposition que vous avez acquittée à l'occasion du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les événements entraînant une restitution de l'imposition sont rappelés au § II ci-après.

La déclaration n° 2074-ETS2 est à déposer **l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement auprès** du SIP des non-résidents de la DRESG¹. La déclaration doit être déposée dans le même délai de dépôt que celui de la déclaration des revenus n°2042 pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr (Particuliers - Vos préoccupations - Vivre hors de France) pour connaître la date limite exacte de dépôt.

La déclaration n°2074-ETS2 mentionne la nature et la date de l'événement, le montant des plus-values et créances concernées par l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt à restituer. Vous devez joindre à cette déclaration n° 2074-ETS2 l'ensemble des justificatifs correspondant à la demande de restitution ainsi que la copie des avis d'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) établis au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition due au titre de l'exit tax.

3^{ème} situation : vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel

Dans cette situation vous devez:

- déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS2 pour vos plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. 1^{ère} situation) ;
- mentionner sur la 2074-ETS2 de l'année suivant celle de sa réalisation l'événement qui entraîne une restitution de l'imposition acquittée lors du transfert sur vos plus-values et créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement (cf. 2^{ème} situation).

II - Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt ou une modulation de l'impôt

En cas de réalisation des événements énumérés ci-dessous vous devez remplir et déposer une déclaration n°2074-ETS2.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ETS2 peut être déposée, en fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit dans les 30 jours qui le précèdent (cf. supra).

A/ Les événements mettant fin au sursis de paiement

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des événements suivants :

- la cession des titres (transmission à titre onéreux);
À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis de paiement est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.
- le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres
- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values placées précédemment en report d'imposition² à l'exception, d'une part, des plus-values

² Article 92B *decies* et dernier alinéa du 1 du I ter et le 2 du 160 du CGI dans leur version en vigueur avant le 1/01/2000, article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 1/01/2006, article 150-0 B bis du CGI et article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31/12/2013.

¹ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

- résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés³, et d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- b) à la plus-value latente, lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur ladite plus-value latente;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception, d'une part, des plus-values résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix;
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt calculé sur ladite créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 01/01/2011 au 31/12/2012 ;
- l'expiration du délai de réinvestissement de 24 mois pour l'impôt sur le revenu en cas de non respect de l'engagement de réinvestissement de la plus-value de cession à l'issue de ce délai pour les plus-values en report d'imposition réalisées en 2013 en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI (dans sa rédaction en vigueur du 01/01/2013 au 31/12/2013) (cf. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40);
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique. Il est dans ce cas mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert.
- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange (dispositifs de report d'imposition prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, soumise à l'impôt sur les sociétés, et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt sur la créance ;
- l'expiration d'un délai de 8 ans à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, pour le seul impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes. Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 8 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 8 ans (décompté depuis la date du transfert).
- le rétablissement de votre domicile fiscal en France (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux plus-values lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes et aux créances issues d'une clause de complément de prix ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges ou d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI)
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;
- vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur option) et vous transférez votre domicile fiscal d'un Etat autre qu'un Etat de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège vers un Etat de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège. Vous devez alors demander la restitution de l'imposition acquittée correspondant aux titres et créances qui demeurent dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile fiscal sur la déclaration n° 2074-ETS2 déposée l'année qui suit ce nouveau transfert. Vous

B/ Les événements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

La réalisation de l'un des événements énumérés ci-après entraîne selon les cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou la restitution (si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

³ Il de l'article 92B du CGI et premier alinéa du 1 et du 4 du I ter de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000.

bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition dont vous restez redevable.

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

C/ Les évènements entraînant une modulation de l'impôt exigible

Les évènements énumérés ci-après entraînent pour partie le dégrèvement ou la restitution de l'imposition lorsqu'ils portent sur la totalité des titres émis par une même société ou un même fonds et grevés d'une plus-value latente.

Si l'évènement ne concerne qu'une partie des titres émis par la même société ou le même fonds, il n'est pas opéré de dégrèvement ou de restitution lors de cet évènement. Le dégrèvement ou la restitution n'intervient que lorsque tous ces titres ont fait l'objet d'un évènement et que le total des plus-values réelles est inférieur à la plus-value latente.

Evènements concernés:

- cession, rachat, remboursement ou annulation de titres ou accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable, conduisant à la réalisation d'une plus-value réelle d'un montant inférieur à la plus-value latente déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value.
- perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

III - Les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce déménagement, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DRESG⁴.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS2 l'année qui suit le déménagement, vous devrez indiquer sur la ligne « votre adresse » sur la première page de la déclaration votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse sur la ligne dédiée et indiquer la date du déménagement.

Le transfert de domicile fiscal d'un Etat étranger à un autre peut par ailleurs avoir des conséquences sur le sursis de paiement dans les cas suivants :

A/ vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement automatique et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique (Etat autre qu'un Etat membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège).

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS2 et en remplir la section 500. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETS2 doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent votre déménagement. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du

comptable de la DRESG lors du dépôt de la 2074-ETS2, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

B/ vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre Etat, reportez-vous à la situation A ci-dessus.

C/ vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement et le pays dans lequel vous êtes établi au terme du déménagement est un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Remplissez alors la section 500 de la déclaration n° 2074-ETS2 qui sera déposée l'année suivant celle du déménagement.

IV- La déclaration n° 2074-ETS2 « suivi 2014 » ligne par ligne

IMPORTANT : pour remplir la déclaration n° 2074-ETS2, vous avez besoin de la copie de la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » que vous avez déposée au titre de votre transfert de domicile fiscal.

Cadre 1 : Réalisation d'un évènement durant l'année (expiration du sursis de paiement, dégrèvement ou restitution de l'impôt)

Les cadres 1 et suivants sont à remplir **uniquement** si vous avez réalisé durant l'année un ou plusieurs évènements mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution ou une modulation de l'impôt (cf. § II).

Remplissez les lignes 100 et suivantes en fonction de la nature de l'évènement réalisé (cession, donation, retour en France, etc...) et de la « grande catégorie » (plus-values latentes, créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ou plus-values placées précédemment en report d'imposition) concernée par l'évènement.

Certains évènements emportent des conséquences sur l'ensemble des trois « grandes catégories », il s'agit des évènements dit « particuliers ».

100 Option pour la « reliquidation » de l'impôt

En application du VIII bis de l'article 167 bis du CGI, lors de la survenance d'un évènement, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer est, sauf lorsque le contribuable a opté pour le taux forfaitaire prévu au 2 bis de l'article 200 A du CGI, calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive⁵

⁵ Les plus-values ou créances définitives sont les plus-values ou créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible (si vous bénéficiez du sursis) ou les plus-values pour lesquelles l'impôt est devenu définitivement dû (si vous ne bénéficiez pas du sursis) suite à la réalisation de l'évènement.

⁴ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

concernée par ledit événement le taux d'imposition déterminé suivant les modalités prévues au II bis de l'article 167 bis précité du CGI.

Toutefois, sur option du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer peut être calculé en appliquant le barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des plus-values et créances définitives, puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance définitive concernée par l'événement.

L'option pour la « reliquidation » nécessite donc de liquider de nouveau complètement l'impôt sur le revenu relatif à l'exit tax (comme mentionné au 1 du II bis de l'article 167 bis du CGI). Cette nouvelle liquidation est effectuée par le contribuable.

ATTENTION :

▪ **L'option pour la « reliquidation » doit être souscrite par le contribuable lors du tout premier événement** affectant une plus-value latente, une créance ou une plus-value placée en report d'imposition précédemment au transfert.

Si le contribuable ne bénéficie pas du sursis de paiement, du fait des modalités déclaratives, l'option pour la reliquidation n'est portée à la connaissance de l'administration que lors du premier événement entraînant le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2. Néanmoins, si le contribuable a antérieurement réalisé des événements n'entraînant pas de restitution, l'option est réputée s'être appliquée dès le premier événement n'ayant pas entraîné de dépôt de déclaration.

▪ l'option est **irrévocable** : tous les événements futurs concernant les plus-values et créances taxées au barème lors du transfert seront imposés selon cette option (l'application du taux d'imposition définit au II bis de l'article 167bis du CGI n'est plus possible);

▪ l'option s'applique à l'ensemble des plus-values latentes, plus-values placées précédemment en report d'imposition et créances taxées au barème lors du transfert.

Les événements « classiques »

105

Cession, rachat, remboursement, annulation des titres, perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance issue d'une clause d'indexation, donation des titres ou de la créance

Ces événements concernent les titres ou la créance que vous déteniez au jour du transfert de votre domicile fiscal ou ceux reçus en échange à l'occasion d'une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI alors que vous étiez fiscalement domicilié à l'étranger.

105-1

Cas particulier des donations

La donation a des conséquences différentes (exigibilité de l'imposition, dégrèvement ou restitution de l'imposition) selon qu'il s'agit d'une donation d'une créance, d'une donation de titres sur lesquels une plus-value latente a été constatée ou encore d'une donation de titres auxquels est attachée une plus-value en report d'imposition.

Ainsi :

- Pour les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits

Trois situations sont possibles :

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrévée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.
- Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition

correspondante (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrévée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

- Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est restituée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.
- Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La donation d'une telle créance entraîne soit l'exigibilité soit le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur cette créance.

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la créance est dégrévée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation ;
- Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition correspondante (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la créance objet de la donation, l'imposition afférente à la créance est dégrévée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation.
- Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et que vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la créance, l'imposition afférente à la créance est restituée pour sa fraction afférente à la créance faisant l'objet de la donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.

- Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

Pour certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne le **dégrèvement ou la restitution de l'impôt**.

C'est le cas pour :

- les plus-values précédemment placées en report d'imposition suite à un échange réalisé avant le 01/01/2000:
 - a) plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (plus-values mentionnées au 1^{er} alinéa du 1 du I ter de l'article 160 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
 - b) plus-values d'échange de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1999 dans le cadre d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (plus-values mentionnées au 4 du I ter de l'article 160 et au II de l'article 92 B du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres effectué à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges ou apports entraîne le dégrèvement de l'imposition afférente à la plus-value placée précédemment en report (ou sa restitution si elle avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert du domicile fiscal) pour la fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Pour d'autres plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne au contraire l'expiration du sursis de paiement et donc l'imposition de la plus-value concernée.

C'est notamment le cas pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux effectuées du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987 et résultant d'une fusion ou d'une scission préalablement agréée par le Ministre chargé du budget (dispositif de report d'imposition prévu au dernier alinéa du 1^{er} du I ter de l'article 160 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000);
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 92 B *decies* et au II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les plus-values de cession réalisées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 lorsque le produit de cette cession a été réinvesti dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis du CGI en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.
NB : seule la donation des titres reçus lors de l'apport à l'origine du report d'imposition réalisée avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la date du réinvestissement entraîne l'expiration du sursis de paiement et l'exigibilité de l'impôt sur le revenu ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 (article 150-0 B bis du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges, apports ou réinvestissements entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'imposition pour la fraction de l'imposition se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

105-2

Cas particulier des cessions de participation substantielle dans une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (article 244 bis B du CGI) portant sur des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal

L'article 244 bis B du CGI soumet à l'impôt sur le revenu en France la plus-value de cession de titres par un non-résident lorsqu'il détient une participation substantielle dans la société dont les titres sont cédés et que cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a son siège en France. Une participation dans une société est qualifiée de substantielle lorsque le cédant a détenu, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession, directement ou indirectement, avec son groupe familial (son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société.

En revanche, les prélèvements sociaux ne sont pas dus par le cédant non résident.

Dès lors que la convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel vous êtes fiscalement domicilié ne s'oppose pas à l'application de l'article 244 bis B du CGI, vous devez alors déclarer la plus-value de cession de vos titres sur la déclaration des plus-values n° 2074-NR de l'année de cession afin de l'imposer en France. Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice intégrée à cette déclaration.

Corrélativement, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu déterminé dans le cadre de « l'exit tax » afférent aux titres concernés par la cession est dégrévée ou restitué. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus au titre de l'« exit tax ». Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

105-3

Cas particulier des cessions bénéficiant de dispositifs d'exonération

Lorsque le contribuable qui a transféré son domicile fiscal hors de France **cède ses titres grevés d'une plus-value latente alors qu'il est fiscalement domicilié dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège**, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente est dégrévée ou restitué lorsque la plus-value réelle de cession des titres répond aux conditions d'application de l'un des dispositifs d'exonération mentionnés ci-dessous. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

Sont notamment concernés les dispositifs mentionnés :

- au 3 du I de l'article 150-0 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 qui prévoit, sous certaines conditions, l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession de droits sociaux en cas de cession à un membre du groupe familial. Pour plus de précisions sur cette exonération il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-30 dans sa version publiée au 12 septembre 2012 ;

- au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 (cession de titres de « jeunes entreprises innovantes »). Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20 dans sa version publiée au 12 septembre 2012 ;

- au 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI qui prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession d'actions de sociétés de capital risque (SCR) lorsque la cession intervient après la période de conservation de cinq ans et que les conditions prévues au 2 du II de l'article 163 quinquies C du CGI sont respectées. Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20 ;

Afin de bénéficier du dégrèvement ou de la restitution de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente, joignez à votre déclaration n° 2074-ETS2 l'ensemble des documents justifiant que la cession respecte les conditions d'application du dispositif d'exonération.

105-4

Cas particulier du démembrement des titres

En cas de cession ou de donation des droits d'usufruit ou de nue-propriété des titres, il est nécessaire de déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession ou de la donation et à la date du transfert. Pour ce faire vous devez :

- en cas de cession, évaluer économiquement leur valeur respective ou utiliser le barème prévu à l'article 669 du CGI ;
- en cas de donation, utiliser obligatoirement le barème prévu à l'article 669 du CGI.

Pour l'utilisation du barème, il convient de retenir l'âge de l'usufruitier au jour de la cession ou de la donation.

110

Plus-values latentes sur titres – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Remplissez la section 110 dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits autres que des titres de PME pour lesquels les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à

l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014, étaient remplies lors du transfert de domicile fiscal hors de France ou sont remplies au jour de la cession ou du rachat (Titres « dirigeant de PME partant à la retraite »).

Si au cours de l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez les événements dans l'ordre chronologique de réalisation.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le § 110. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 6 à 8 seront ceux déterminés sur la déclaration et votre état.

112

Désignation des titres concernés par l'évènement

Indiquez la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les titres sont concernés par l'évènement.

114

Nature de l'évènement

Il peut s'agir soit d'une cession à titre onéreux, soit d'un rachat, soit d'un remboursement, soit d'une annulation, soit d'une donation des titres.

En cas de cession de titres entrant dans le champ d'application de l'article 244 bis B du CGI et imposable en France, indiquez « cession art 244 bis B ».

En cas de cession de titres pouvant bénéficier d'un dispositif d'exonération en matière d'impôt sur le revenu, et dès lors que vous êtes domicilié dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, indiquez « cession article... » suivi de l'article du CGI permettant l'exonération.

En cas de démembrement de propriété, indiquez s'il s'agit d'une « cession d'usufruit » ou « donation d'usufruit » ou « cession de nue-propriété » ou « donation de nue-propriété ».

115

Nombre de titres concernés par l'évènement

Il s'agit du nombre de titres cédés, rachetés, donnés...

117

Les titres concernés par l'évènement ont été reçus dans le cadre d'un échange intervenu postérieurement à votre départ de France

Les opérations d'échange qui entrent dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, n'entraînent pas l'expiration du sursis de paiement lors de leur réalisation. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

Dès lors, si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI, cochez la case. Précisez également à la ligne de désignation des titres, quels sont les titres qui ont été remis à l'échange.

119

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, avant abattement pour durée de détention, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Attention : si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange ou apport respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 117 cochée), il convient de « retraiter » le nombre de titres concernés par l'évènement pour le calcul de la plus-value. Le nombre de titres concernés par l'évènement à retenir est égal à la formule suivante :

(Ligne 115 / nombre total de titres reçus lors de l'échange ou de l'apport) x nombre de titres remis à l'échange ou apport.

Exemple : en N, lors du transfert de domicile fiscal, Monsieur P a déclaré détenir 100 titres de la société A. Ces titres ont été acquis

au prix unitaire de 15€. Au jour du transfert, les titres A sont évalués à 20€. Alors qu'il est domicilié hors de France, M. P a échangé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI ses 100 titres A contre 90 titres de la société B. En N+5, M. P cède 54 titres B. Pour le calcul de la plus-value concernée par la cession, le nombre de titres concernés par l'évènement n'est pas de 54 mais de : $(54 / 90) \times 100 = 60$. La plus-value latente concernée par l'évènement est alors de $60 \times (20 - 15) = 300€$.

▪ Si l'évènement est un démembrement de propriété, le montant de la plus-value latente concernée par l'évènement en matière de prélèvements sociaux correspond à la différence entre la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés à la date du transfert de domicile, et la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété de ces mêmes titres à la date de leur acquisition.

Pour déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession / donation et à la date du transfert, reportez-vous au cas particulier « démembrement » § 105-4. Joignez sur papier libre les détails de votre calcul.

120

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value latente, nette le cas échéant de l'abattement pour durée de détention, déterminée lors du transfert du domicile fiscal, relative aux seuls titres concernés par l'évènement. En cas de titres fongibles, les titres concernés par l'évènement sont réputés être ceux acquis aux dates les plus anciennes.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal hors de France en date du 05/02/N, Monsieur K a déterminé une plus-value latente imposable de 12 670 € sur ses titres de la société A.

La plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention de droit commun se décompose de la façon suivante :

- 6 000 € relatifs à la possession de 60 titres ayant une durée de détention au jour du transfert de plus de 8 ans;
- 6 670 € relatifs à la possession de 40 titres ayant une durée de détention au jour du transfert comprise entre 2 et 8 ans.

Le 05/12/N+1, Monsieur K cède 80 titres.

- Cas 1 : les titres sont fongibles

Les titres étant fongibles, les titres cédés sont réputés être ceux acquis aux dates les plus anciennes. Monsieur K cède donc la totalité de ses 60 titres qu'il détenait depuis plus de 8 ans au jour du transfert et 20 titres qu'il détenait depuis plus de 2 ans mais moins de 8 ans au jour du transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6 000 \times (60 / 60) + 6 670 \times (20 / 40) = 9 335 €$

- Cas 2 : les titres sont individualisables

Monsieur K décide de céder 50 titres parmi ceux détenus depuis plus de 8 ans à la date de son transfert et 30 titres détenus depuis plus de 2 ans mais moins de 8 ans à la date de son transfert.

La plus-value latente concernée par la cession est alors égale à : $6 000 \times (50 / 60) + 6 670 \times (30 / 40) = 10 003 €$

Si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange ou apport respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI, un retraitement du nombre de titre concernés par l'évènement doit être effectué afin de calculer la plus-value latente concernée par l'évènement (cf. § 119). Ça je peux le garder car sur la S1 2014 je parle déjà du retraitement du nombre.

121

Modalité de taxation de la plus-value latente lors du transfert du domicile fiscal.

Lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vos plus-values latentes ont été taxées à l'impôt sur le revenu soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu (régime de droit commun) soit, sur option et par exception, au taux forfaitaire de 19 %. La modalité de taxation était propre à chaque plus-value latente.

Reportez-vous donc à votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » pour vous remémorer la modalité de taxation appliquée à la plus-value latente objet de l'évènement.

126

Valeur du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement.

- En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties.
- En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.

127

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir que si l'évènement concerne des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire est égal à : (ligne 211 / ligne 204) de la déclaration n° 2074-ETD. L'arrondi s'effectue au centième.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 117 cochée), le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre :

- le prix de revient des titres remis à l'échange ou apport tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée,
- et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000 €

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2 000 €.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = (15 000 - 2 000)/90 = 144,44.

En cas de démembrement de propriété des titres (cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété), il convient d'indiquer le prix de revient unitaire de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés. Pour l'évaluation de la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété, reportez-vous au cas particulier correspondant § 105-4.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20.

128

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'évènement. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou la valeur des titres concernés par l'évènement au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

- Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est alors égale au calcul suivant : ligne 115 x (ligne 126 - ligne 127).
- Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus-value réelle réalisée. La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme de ces plus-values. Mentionnez les éléments nécessaires au calcul de la plus-value ainsi que le calcul en lui-même sur papier libre.

Si une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenue postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, reportez-vous au § 127 pour savoir comment déterminer le prix d'acquisition des titres.

Rappel :

Si vous réalisez une moins-value réelle de cession de titres grevés d'une plus-value latente alors que vous êtes fiscalement

domicilié dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, cette moins-value, nette le cas échéant de l'abattement⁶ pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D dans sa version en vigueur au 31 décembre 2013 est imputable :

- sur les plus-values imposables en France la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI.

130 à 150

Abattement pour durée de détention à l'impôt sur le revenu

En cas de cession à titre onéreux de titres grevés d'une plus-value latente imposée au barème lors du transfert du domicile fiscal hors de France, un abattement pour durée de détention est applicable à la plus ou moins-value réelle issue de la cession si les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI dans sa version en vigueur au 31/12/2013 sont remplies au jour de la cession.

Les calculs s'effectuent « en colonne » afin de respecter les durées de détention.

131

Type d'abattement appliqué

Les dispositifs d'abattement applicables sont ceux qui étaient en vigueur au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France en 2013, soit :

- l'abattement de droit commun commenté au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 ;
- l'abattement pour durée de détention renforcé commenté au BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10 (abattement applicable aux gains nets de cession à titre onéreux de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres).

133 et 143

Répartition du nombre de titres objet de la cession en fonction de leur durée de détention

Inscrivez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres constituant la plus-value ou moins-value réelle. La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits et jusqu'à la date de la cession ou du rachat.

Si une même plus ou moins-value peut être diminuée des deux types d'abattement (chacun s'appliquant sur une fraction différente), le montant total des titres déclaré ligne 115 doit être réparti entre la ligne 133 et 143.

134 et 144

Répartition de la plus ou moins-value réelle en fonction de la durée de détention des titres

Lorsque les titres sont individualisables, inscrivez, pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus ou moins-value réelle réalisée sur les titres. Vous devez vous-même déterminer ce montant de plus ou moins-value réelle à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Pour plus de précisions sur les modalités de répartition des titres et de la plus-value en fonction de la durée de détention des titres, vous pouvez vous reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30.

161

Plus-value latente avant l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit du montant de la plus-value latente constatée lors du transfert de domicile fiscal, avant application de l'abattement pour durée de détention, diminuée, le cas échéant, du montant des plus-values pour lesquelles les prélèvements sociaux sont

⁶ L'abattement s'applique si lors du transfert la plus-value latente a été taxée au barème de l'impôt sur le revenu.

devenus exigibles ou définitivement dus, ou ont été dégrévés ou restitués du fait des événements intervenus sur la même ligne de titres entre la date de votre départ et la date de l'évènement.

Exemple : En N, Monsieur X transfère son domicile fiscal hors de France. Il détient 1 000 titres de la société A. La plus-value latente en matière de prélèvements sociaux constatée lors du transfert est de 250 000€. En N+1, M.X cède 300 titres A. La plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de la cession est de 90 000€ (par hypothèse). En N+2, M. X cède les 700 titres A restant. La plus-value latente avant évènement est donc de 160 000€ (250 000 – 90 000).

163

Plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de l'évènement

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant des prélèvements sociaux dus au titre de l'évènement.

- En cas de cession⁷, de rachat, de remboursement, ou d'annulation de titres, la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles est égale au montant de la plus-value réelle avant abattement (ligne 128) limité au montant de la plus-value latente avant évènement (ligne 161). En cas de moins-value réelle, inscrivez 0.
- En cas de donation en pleine propriété, reportez-vous au « cas particulier des donations » § 105 :
 - si la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition : la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles est égale à la plus-value réelle (ligne 128) limitée au montant de la plus-value latente avant évènement (ligne 161) ;
 - si la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution, inscrivez 0.
- En cas de démembrement de propriété : prenez contact avec le SIP non-résidents.

164

Plus-value latente après l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Pour les évènements autres que les donations :

- Si à l'issue de l'évènement vous détenez toujours des titres sur lesquels la plus-value latente a été calculée lors du transfert (ou des titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B alors que vous étiez domicilié à l'étranger), la plus-value latente après l'évènement est égale à la plus-value avant l'évènement diminuée de la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de l'évènement.
- Si à la suite de l'évènement, vous ne détenez plus de titres sur lesquels la plus-value latente a été calculée lors du transfert (ou les titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B alors que vous étiez domicilié à l'étranger), la plus-value latente après évènement est égale à zéro.

Pour les donations en pleine propriété:

- donation entraînant l'exigibilité de l'impôt : les mêmes règles que celles décrites pour les évènements autres que donation s'appliquent.
- donation n'entraînant pas l'exigibilité de l'impôt :
 - o la donation porte sur tous les titres émis par la même société que vous détenez avant la donation (donation totale): la plus-value latente après l'évènement est égale à 0 ;
 - o la donation ne porte que sur une partie des titres émis par la même société (donation partielle) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

Pour les donations d'usufruit ou de nue-propriété : prenez contact avec le SIP non-résidents.

⁷ Y compris les cessions imposées en France en vertu de l'article 244 bis B du CGI ou les cessions bénéficiant d'un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu décrit au § 105.

166

Montant d'impôt acquitté dans l'État de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement des titres

Une fraction de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la cession à titre onéreux, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres est imputable sur les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu dus en France à condition :

- que l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- et que ces plus-values soient calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Aucun impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la donation ne peut être imputé sur l'impôt dû en France.

Si les conditions sont remplies, indiquez à cette ligne, pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez acquitté dans votre État de résidence.

Afin de permettre l'imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu.

Vous devez joindre le(s) document(s) relatifs à la liquidation de cet impôt étranger ainsi que ceux justifiant de son paiement. Ainsi, il vous appartient de présenter un document officiel de l'administration fiscale de votre État de résidence au moment de la réalisation de l'évènement concerné. Ce document doit permettre de justifier de la nature de l'impôt acquitté hors de France, de sa base, de son montant et de son rattachement à l'évènement affectant la plus-value latente.

168

Prélèvements sociaux calculés sur la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles

Le taux global des prélèvements sociaux dus est de 15,5%.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal vers les COM de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, le taux est de 0%. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 13,5%

169

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est égale à la formule suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle plafonné au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 163 = plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles.

Le résultat de l'équation est **plafonné** au montant des prélèvements sociaux calculés **ligne 168**.

En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt étranger n'est imputable.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que le montant de la plus-value imposée à l'étranger. Détaillez et joignez le calcul de la fraction imputable sur papier libre.

173

Prélèvements sociaux à dégrever

L'évènement n'est pas une donation :

- vous détenez toujours à l'issue de l'évènement des titres sur lesquels la plus-value latente a été calculée lors du transfert (ou les titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, alors que vous étiez domicilié à l'étranger) aucun dégrèvement n'est effectué sauf si vous avez imputé une fraction de l'impôt acquitté à l'étranger sur le montant des prélèvements sociaux dus.

- à la suite de l'évènement, vous ne détenez plus aucun des titres sur lesquels la plus-value latente a été calculée lors du transfert (ou les titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, alors que vous étiez domicilié à l'étranger), le montant du dégrèvement est égal à la différence entre le montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente avant l'évènement et le montant des prélèvements sociaux à acquitter.

L'évènement est une donation :

- la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition (cf. § 105-1) : les mêmes règles que celles décrites pour les évènements autres que donation s'appliquent;
- la donation n'entraîne pas l'exigibilité de l'imposition :
 - o la donation est totale: le dégrèvement est égal à la plus-value latente avant l'évènement en matière de prélèvement sociaux (ligne 161) multipliée par le taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert.
 - o la donation est partielle : prenez contact avec le SIP non-résidents.

175

Prélèvements sociaux à restituer

Deux situations :

- l'évènement n'est pas une donation

Une restitution n'est effectuée que dans les deux cas suivants :

- à l'issue de l'évènement, vous ne détenez plus aucun des titres sur lesquels la plus-value initiale a été calculée (ou les titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, alors que vous étiez domicilié à l'étranger). Dans ce cas, la restitution est égale à la différence entre les prélèvements sociaux calculés sur la plus-value latente avant évènement et les prélèvements sociaux dus.
Soit : (ligne 161 x 15,5%) – ligne 170.
- à l'issue de l'évènement vous détenez encore des titres sur lesquels la plus-value initiale a été calculée et vous avez imputé sur les prélèvements sociaux une fraction de l'impôt que vous avez acquitté à l'étranger : reportez la ligne 169.
- l'évènement est une donation qui n'entraîne pas l'exigibilité: cf. § 173

181

Plus-value latente avant l'évènement en matière de d'impôt sur le revenu

Il s'agit du montant de la plus-value latente constatée lors du transfert de domicile fiscal, après abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert, diminuée, le cas échéant, du montant des plus-values pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible ou définitivement dû, ou a été dégrevé ou restitué, du fait de tous les évènements intervenus entre la date de votre départ et la date de l'évènement.

184

Plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'évènement. Son montant dépend de l'évènement et du résultat de l'opération.

- En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt n'est exigible, inscrivez 0.

- En cas de réalisation d'une plus-value réelle lors d'une cession (sauf cession imposée en France en application de l'article 244 bis B du CGI ou bénéficiant d'un dispositif d'exonération), deux cas sont possibles :

Cas n°1 : Lors du transfert de votre domicile fiscal, la plus-value latente a été imposée au barème.

Deux possibilités :

- Vous n'avez pas calculé d'abattement pour durée de détention ligne 131 à 150.
Reportez la plus-value réelle (ligne 128) dans la limite de la plus-value latente avant évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 181).
- Vous avez calculé un abattement pour durée de détention ligne 131 à 150.

Deux situations :

Situation n°1 : ligne 150 < ou égal à la ligne 120

La plus-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention au jour de cession est inférieure à la plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention au jour du transfert de domicile concernée par l'évènement.

Reportez le montant de la ligne 150 dans la ligne 184.

Situation n°2 : ligne 150 > ligne 120

La plus-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention au jour de cession est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention au jour du transfert de domicile concernée par l'évènement.

Sauf en cas d'évènement ne concernant qu'une partie des titres (évènement partiel), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est alors égale à la plus-value latente concernée par l'évènement, avant abattement pour durée de détention, réduite de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession sur cette plus-value.

Vous devez calculer vous-même la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible. Le calcul est à détailler et à joindre sur papier libre.

En cas d'évènement partiel, prenez contact avec le SIP non-résidents.

Cas n° 2 : Lors du transfert de votre domicile fiscal, la plus-value latente a été imposée au taux forfaitaire de 19% : la plus value à inscrire ligne 184 est égale à la plus-value réelle (ligne 128) limitée à la plus-value latente avant évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 181). Il est précisé qu'en cas de d'option pour la taxation forfaitaire, l'abattement pour durée de détention ne s'applique ni à la plus-value latente ni à la plus-value réelle.

- En cas de réalisation d'une plus-value réelle réalisée suite à un rachat, un remboursement ou une annulation : reportez la plus-value réelle (ligne 128) dans la limite de la plus-value latente avant évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 181).

- En cas de cession de titres imposée en France en application de l'article 244 bis B du CGI, ou en cas de cession de titre pouvant bénéficier d'un dispositif d'exonération (cf. § 105), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à 0.

- En cas de donation en pleine propriété, reportez-vous au « cas particulier des donations » § 105 :

- si la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition : la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à la plus-value réelle (ligne 128) limitée au montant de la plus-value latente avant évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 181).
- si la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution, la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à 0.

- En cas de démembrement de propriété : prenez contact avec le SIP non-résidents.

185

Plus-value latente après l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Pour tous les évènements entraînant l'exigibilité de l'impôt

Deux situations :

- à l'issue de l'évènement vous détenez toujours des titres sur lesquels ont été calculé la plus-value latente lors du transfert⁸, la plus-value latente après l'évènement est égale à la plus-value avant l'évènement diminuée de la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible. Soit ligne 181 – ligne 184
- à la suite de l'évènement, vous ne détenez plus de titres sur lesquels ont été calculé la plus-value latente lors du transfert⁸, la plus-value latente après évènement est égale à zéro.

En cas de donation n'entraînant pas l'exigibilité de l'impôt :

- la donation porte sur tous les titres émis par la même société que vous détenez avant la donation (donation totale): la plus-value latente après l'évènement est égale à 0 ;
- la donation ne porte que sur une partie des titres émis par la même société (donation partielle) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

190

Taux d'imposition à l'impôt sur le revenu

Deux situations :

- la plus-value latente a été imposée par exception et sur option lors du transfert au taux de 19%: le taux applicable est le taux de 19%.
- la plus-value latente a été imposée au barème de l'impôt sur le revenu lors du transfert : le taux applicable est un « taux d'imposition moyen ».

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

$$\text{«Taux d'imposition moyen»} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Total des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (A)}}$$

Important : Inscrivez la fraction, et non le résultat de la fraction, à la ligne 190.

Les termes IREXIT et (A) figurent sur l'avis d'imposition spécifique Exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

192

Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 166 et la fraction qui s'est imputée sur les prélèvements sociaux ligne 169.

Une fraction de ce reliquat est imputable sur l'impôt sur le revenu dû, dans la limite de cet impôt.

La fraction du reliquat imputable est égale à :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle après abatement éventuel pour durée de détention, plafonné au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

⁸ ou des titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B alors que vous étiez domicilié à l'étranger

Avec (a) = ligne 184 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est **plafonnée** :

- au montant du reliquat ;
- et au montant de l'impôt sur le revenu de la ligne 191.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

197

Impôt sur le revenu à dégrever

- L'évènement n'est ni une donation, ni une cession particulière : suivez les indications de la déclaration.
- L'évènement est une donation :
 - la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition: les mêmes modalités que celles prévues pour les évènements autres que donation s'appliquent (cf. déclaration);
 - la donation n'entraîne pas l'exigibilité de l'imposition :
 - o la donation est totale : l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à la plus-value latente avant la donation (ligne 181) multipliée par le taux d'impôt sur le revenu appliqué lors du transfert ;
 - o la donation est partielle : prenez contact avec le SIP non-résidents.

200

Impôt sur le revenu à restituer

Deux situations :

L'évènement n'est pas une donation

Une restitution n'est effectuée que dans les deux cas suivants :

- à l'issue de l'évènement vous ne détenez plus aucun des titres sur lesquels la plus-value latente initiale a été calculée (ou les titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, alors que vous étiez domicilié à l'étranger). Dans ce cas, la restitution est égale à la différence entre l'impôt sur le revenu calculé sur la plus-value latente avant évènement et l'impôt sur le revenu dû.
Soit : (ligne 181 x ligne 190) – ligne 193.
- à l'issue de l'évènement vous détenez encore des titres sur lesquels la plus-value initiale a été calculée et vous avez imputé une fraction d'impôt étranger : reportez la ligne 192.
- L'évènement est une donation (obligatoirement qui n'entraîne pas l'exigibilité): prenez contact avec le SIP non-résidents.

203

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu, avant plafonnement.

Le reliquat imputable est égal à la formule suivante :

$$\text{(Ligne 166 – ligne 169)} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle après abatement éventuel pour durée de détention plafonné au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 184 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est **doublément plafonnée** :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option liquidation. Ce plafonnement est réalisé ligne 714 de la déclaration.

210**Plus-values latentes sur titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite (art 150-0 D ter du CGI) : cessions et rachats**

Remplissez la section 210 dès lors qu'au cours de l'année est intervenu :

- une cession ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous avez obtenu un abattement pour durée de détention lors du calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal ;
- une cession ou un rachat de titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous remplissez au jour de l'évènement les conditions permettant de bénéficier de l'abattement pour durée de détention mentionné à l'article 150-0 D ter du CGI (dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014) même si vous n'avez pas bénéficié de cet abattement sur la plus-value latente concernée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez alors les évènements dans l'ordre chronologique.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 210. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 6 et suivants seront ceux déterminés sur votre état et sur la déclaration.

213**Nature de l'évènement**

Il ne peut s'agir que d'une cession ou d'un rachat.

215 à 217

Cf. § 115 à 117

219**Plus-value latente concernée par l'évènement en matière de prélèvements sociaux**

Il s'agit de la plus-value latente telle que déterminée lors du transfert du domicile fiscal, avant abattement pour durée de détention, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Ainsi, si lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous aviez calculé une plus-value latente sur la base de 1 000 titres détenus, et que l'évènement ne concerne que 800 titres, appliquez les modalités du calcul de la plus-value latente telles que définies dans la notice de votre 2074-ETD « transfert 2013 » (titres fongibles ou individualisables) aux 800 titres.

220**Plus-value latente concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu**

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, nette de l'abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

222**Valeur unitaire du titre au jour de l'évènement**

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement.

223**Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre**

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire correspond au rapport entre le prix de revient global des titres et le nombre de titres détenus déclarés lors de votre transfert.

Le prix de revient unitaire est donc égal au calcul suivant : ligne 242 / ligne 235 de la déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 » L'arrondi est effectué au centième le plus proche.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI réalisée postérieurement au transfert du

domicile fiscal hors de France, le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000€

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2000€.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = (15 000 – 2000)/90

224**Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement avant application de l'abattement**

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la cession ou du rachat avant application de l'abattement pour durée de détention. Cette plus-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

▪ Concernant les titres fongibles : la plus ou moins-value réelle est égale au calcul suivant : [ligne 215 x (ligne 222 – ligne 223)].

▪ Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre concerné (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus ou moins-value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale avant abattement (valeur au jour de l'évènement moins prix d'acquisition). Si un échange de titre entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenu postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est toutefois égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple § 127. La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme des plus-values calculées sur chaque titre individualisable. Vous devez mentionner sur papier libre les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même.

225**Abattement pour durée de détention des titres en cas de cession ou de rachat**

En cas de cession ou de rachat, l'abattement pour durée de détention des titres doit être recalculé. Cet abattement s'applique aussi bien en cas de plus-value réelle qu'en cas de moins-value réelle. Dans ce cas, l'abattement pour durée de détention vient alors diminuer le montant de la moins-value réalisée.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

Pour les lignes 226 à 228, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

227**Répartition de la plus ou moins-value réelle en fonction de la durée de détention des titres**

Lorsque les titres sont individualisables, inscrivez, pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus ou moins-value réelle réalisée sur les titres. Vous devez vous-même déterminer ce montant de plus ou moins-value réelle à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Exemple :

Nombre de titres cédés : 100

- dont titres détenus entre 7 et 8 ans à la date de la cession : 30 avec un prix d'acquisition unitaire de 100 €
 - dont titres détenus entre 6 et 7 ans à la date de la cession : 70 avec un prix d'acquisition unitaire de 150 €
- Valeur de cession unitaire des titres : 200 €
Répartition de la plus-value réelle par durée de détention des titres :
* entre 7 et 8 ans : $30 \times (200 - 100) = 3000$
* entre 6 et 7 ans : $70 \times (200 - 150) = 3500$

241
Plus-value latente avant abattement en matière de prélèvements sociaux
Cf. § 161

246
Montant d'impôt acquitté dans l'état de résidence en cas de cession ou rachat.
Indiquez à cette ligne le montant d'impôt que vous avez acquitté le cas échéant dans votre État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres.
Cf. § 166 pour plus de précisions.

248
Prélèvements sociaux calculés sur la plus-value pour laquelle les prélèvements sont devenus exigibles
Cf. § 168.

249
Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux, dans leur limite
Une fraction de l'impôt acquitté hors de France dans l'État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres est imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la plus-value réelle à condition d'être comparable à cet impôt. Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux et que ces plus-values sont calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle, calculée avant application de l'abattement pour durée de détention, plafonnée au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles.

Cette fraction est doublement plafonnée :

- au montant de l'impôt acquitté hors de France ;
- au montant des prélèvements sociaux de la ligne 248.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

261
Plus-value latente avant évènement en matière d'impôt sur le revenu
Cf. § 181

262
Modalité de taxation à l'impôt sur le revenu de la plus-value latente lors du transfert
Cf. § 121.

265
Plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible

- En cas de réalisation d'une moins-value réelle inscrivez 0.
- En cas de réalisation d'une plus-value réelle réalisée lors d'une cession ou d'un rachat (sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI ou bénéficiant d'un dispositif d'exonération), deux cas sont possibles :

Cas n°1 : ligne 230 < ou = à la ligne 220

La plus-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention au jour de cession est inférieure à la plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention au jour du transfert de domicile concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu.

La plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est alors égale à la plus-value réelle réduite de l'abattement calculé au jour de la cession, **plafonnée** au montant de la plus-value latente avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu. Reportez donc la ligne 230 dans la limite du montant de la ligne 261.

Cas n°2 : ligne 230 > ligne 220

La plus-value réelle nette de l'abattement pour durée de détention au jour de cession est supérieure à la plus-value latente nette de l'abattement pour durée de détention au jour du transfert de domicile concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu.

Sauf en cas de cession partielle, la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est alors égale :

- à la plus-value latente concernée par l'évènement, avant abattement pour durée de détention,
- réduite de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession sur cette plus-value.

Vous devez calculer vous-même la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible. Le calcul est à détailler et à joindre sur papier libre.

En cas de cession partielle, prenez contact avec le SIP non-résidents.

- En cas de cession de titres imposée en France en application de l'article 244 bis B du CGI ou en cas de cession bénéficiant d'un dispositif d'exonération (cf. § 105), la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à 0.

Remarque : la plus-value imposable en application de l'article 244 bis B a dû faire l'objet d'une déclaration auprès du SIE du lieu du domicile de votre représentant fiscal afin de l'imposer en France.

270
Taux d'imposition à l'impôt sur le revenu
Cf. § 190

273
Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat est égal à la part de l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pas été imputé sur les prélèvements sociaux, c'est à dire à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 246 et la fraction qui s'est imputée sur les prélèvements sociaux ligne 249.

Une fraction de ce reliquat est imputable sur l'impôt sur le revenu.

La fraction du reliquat imputable est égale à :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle après abattement pour durée de détention, plafonné au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 265 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est plafonnée :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible de la ligne 271.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

281

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu, avant plafonnement (cas « option reliquidation »).

Le reliquat imputable est égal à la formule suivante :

$$\text{(Ligne 246 - ligne 249)} \times \frac{\text{Montant de la plus-value réelle après abatement pour durée de détention, plafonné au montant de la plus-value latente (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 265 = plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est doublement plafonnée :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option reliquidation. Ce plafonnement est réalisé ligne 714.

290

Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La section 290 est à remplir dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, une donation ou un apport de créance, ou que vous avez perçu un complément de prix, ou qu'une clause est arrivée à échéance sans perception de complément de prix à l'échéance.

Si vous avez réalisé durant l'année plusieurs évènements concernant la même créance, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez alors les évènements dans l'ordre chronologique. Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 290.

293

Rappel de la date de l'échéance de la clause de complément de prix

Il s'agit de la date à laquelle vous devez percevoir un éventuel complément de prix, ou, en cas de perception fractionnée, de la date à laquelle doit intervenir le dernier versement de complément de prix. Cette date a été portée en ligne 302 de votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

295

Nature de l'évènement

Il s'agit de la cession, de la donation, de l'apport de la créance, de la perception d'un complément de prix ou de l'arrivée de l'échéance de la clause de complément de prix sans perception de complément de prix à l'échéance.

En cas de perception d'un complément de prix, si la clause de complément de prix prévoit une perception fractionnée (plusieurs versements sont prévus), veuillez indiquer si le complément de prix perçu est le premier, le second, etc. Ainsi, si la clause prévoit 3 versements de compléments de prix, vous devez préciser lors de la perception d'un complément de prix s'il s'agit du versement 1/3, 2/3 ou 3/3.

297

Abattement pour durée de détention des titres en cas de perception d'un complément de prix

Les abattements pour durée de détention prévu aux articles 150-0 D du CGI ou 150-0 D ter du CGI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31/12/2013) s'appliquent pour l'imposition à l'impôt sur le revenu uniquement au montant du complément de prix perçu dès lors que la cession des titres supports de la clause de complément de prix était dans le champ d'application de l'un ou l'autre de ces abattements.

Quelle que soit la date du versement du complément de prix, le taux de l'abattement qui lui est applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (cas de la situation dans laquelle les titres ou droits cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés, au prorata des quantités cédées. Les montants du complément de prix résultant de cette répartition sont alors réduits de l'abattement pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués au gain net de cession. Dans tous les cas, veuillez joindre à votre déclaration n° 2074-ETS2 les éléments nécessaires au calcul de cet abattement pour durée de détention.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1 000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. La plus-value de cession s'élève à 450 000€. L'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D ter du CGI qui s'est appliqué au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 : $450\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\ 000\text{€}$
 - pour les titres acquis en N-6 : $450\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\ 000\text{€}$
- soit un total de 240 000 €

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

L'abattement applicable sur ce complément de prix est alors égal à :

$$\begin{aligned} & 60\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 24\ 000\text{€} \\ & + 60\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 8\ 000\text{€} \end{aligned}$$

soit un total de 32 000 €

298

Valeur de la créance en cas de cession, d'apport ou de donation

Indiquez le prix ou la valeur de la créance convenue entre les parties.

299

Montant de l'imposition acquittée dans l'état de résidence lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance

Indiquez pour chaque créance le montant d'impôt que vous avez acquitté, le cas échéant, dans votre État de résidence lors de la perception du complément de prix ou de la cession ou de l'apport de la créance.

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France lors de la perception d'un complément de prix, apport ou cession de la créance est imputable sur les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu afférents à la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. En particulier, aucune imputation n'est possible si l'impôt acquitté hors de France correspond à des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le bénéficiaire d'une transmission de la créance concernée.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans l'État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix (plafonnée au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même créance (plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou au montant de la créance au jour de l'apport ou de la cession).

IMPORTANT : En cas d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français, vous devez joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que de son paiement effectif. Ainsi, il vous appartient de présenter un document officiel de l'administration fiscale de votre État de résidence au moment de la réalisation de l'évènement concerné. Ce document doit permettre de justifier de la nature de l'impôt acquitté hors de France, de sa base, de son montant et de son rattachement à l'évènement affectant la plus-value latente.

301 Valeur de la créance avant l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 295. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus, avant abattement pour durée de détention le cas échéant, entre la date du transfert et la date de l'évènement.

303 Créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles

Elle dépend de l'évènement.

- Perception d'un complément de prix : la valeur de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont exigibles est égale au complément de prix perçu (ligne 296) plafonné à la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301) ;
- Cession ou apport de la créance : la valeur de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont exigibles est égale à la valeur de la créance au jour de la cession ou de l'apport (ligne 298) plafonnée à la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301) ;
- Donation de la créance : reportez-vous au « cas particulier des donations » § 105 de cette notice pour savoir si la donation entraîne l'exigibilité ou le dégrèvement ou la restitution de l'imposition. En cas d'exigibilité, reportez le montant de la ligne 298, dans la limite de la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301). En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception de complément de prix : les prélèvements sociaux ne sont pas dus, inscrivez donc 0.

304 Valeur de la créance après l'évènement en matière de prélèvements sociaux

La valeur de la créance après l'évènement dépend de ce dernier :

- Perception de complément de prix :
 - la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix.
La valeur de la créance après l'évènement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée de la créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles.
Si le complément de perçu est le dernier, la créance n'existe plus, inscrivez 0.

- la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix.
La créance n'existe plus, inscrivez 0.

- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception : la créance n'existe plus, inscrivez 0.

306 Prélèvements sociaux exigibles du fait de l'évènement (taux)

Cf. § 168

307 Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Impôt} \\ \text{acquitté} \\ \text{hors de} \\ \text{France} \end{array} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant} \\ \text{du complément de prix ou de la valeur de la} \\ \text{créance au jour de l'apport ou de la cession} \\ \text{(a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenues exigibles.

Cette fraction est **doublement plafonnée** :

- au montant de l'impôt acquitté hors de France ;
- au montant des prélèvements sociaux exigibles de la ligne 306.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration les justificatifs du montant et du paiement de l'impôt acquitté hors de France.

310 et 312 Prélèvements sociaux à dégrever (bénéfice du sursis) Prélèvements sociaux à restituer (pas de bénéfice du sursis)

Dégrèvements et restitutions dépendent de l'évènement survenu :

- Perception d'un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement en matière de prélèvements sociaux (ligne 301 x 15,5%) et le montant des prélèvements dus (ligne 308)
- Perception d'un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à 0 ou, le cas échéant, au montant de l'impôt étranger imputé sur les prélèvements sociaux (ligne 307) ;
- Arrivée de l'échéance de la clause sans perception de complément de prix : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301 x 15,5%) et le montant des prélèvements dus (ligne 308)
- Cession ou apport de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301 x 15,5%) et le montant des prélèvements dus (ligne 308)
- Donation de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 301 x 15,5%) et le montant des prélèvements dus (ligne 308).

Remarque : si avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, aucun dégrèvement n'est opéré. Si vous avez transféré votre domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux à utiliser est de 13,5%.

316

Valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Inscrivez la valeur de la créance avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 295. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix nets des abattements pour durée de détention, perçus entre la date du transfert et la date de l'évènement.

317

Modalité de taxation de la créance lors du transfert

Lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France en 2013, chaque créance a été taxée soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option et par exception au taux forfaitaire de 19%.

Dès lors, rappelez à cette ligne la modalité de taxation qui a été appliquée à la créance objet de l'évènement. Reportez-vous au besoin à votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

321

Créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible

- Perception d'un complément de prix: la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu imposable est égale au complément de prix perçu net, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention (soit ligne 296 - ligne 297), plafonné au montant de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 316) ;
- Cession ou apport de la créance : la valeur de la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à la valeur de la créance au jour de la cession ou de l'apport (ligne 298) plafonnée à la valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 316) ;
- Donation de la créance : reportez-vous au « cas particulier des donations » § 105 de cette notice pour savoir si la donation entraîne l'exigibilité ou le dégrèvement ou la restitution de l'imposition. En cas d'exigibilité, reportez le montant de la ligne 298, dans la limite de la valeur de la créance avant l'évènement en matière d'impôt sur le revenu (ligne 316). En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance sans perception de complément de prix: inscrivez 0.

322

Valeur de la créance après l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

La valeur de la créance après l'évènement dépend de ce dernier :

- Perception d'un complément de prix :
 - la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix : la valeur de la créance après l'évènement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée de la créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible. Si le complément de prix perçu est le dernier, la créance n'existe plus, inscrivez 0.
 - la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix : la créance n'existe plus, inscrivez 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, inscrivez 0.
- Arrivée de la date d'échéance : la créance n'existe plus, inscrivez 0.

326

Taux d'imposition à l'IR

Deux situations :

- la créance a été imposée lors du transfert au barème de l'impôt sur le revenu : le taux applicable est un « taux d'imposition moyen ». Reportez-vous au § 190 pour savoir comment déterminer ce taux d'imposition moyen.
- la créance objet de l'évènement a été imposée par exception lors du transfert au taux de 19% : le taux applicable est le taux de 19%.

328

Fraction du reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites § 307.

La fraction imputable du reliquat se détermine de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est **doublement plafonnée** :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible de la ligne 327.

331 et 333

Impôt sur le revenu à dégrever (bénéfice du sursis)

Impôt sur le revenu à restituer (pas de bénéfice du sursis)

Dégrèvements et restitutions dépendent de l'évènement survenu.

- Perception d'un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû, soit : (ligne 316 x ligne 326) – ligne 329.
- Perception d'un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le dégrèvement ou la restitution est égal à 0 ou, le cas échéant, au montant de l'impôt étranger imputé sur l'impôt sur le revenu (= ligne 328);
- Échéance de la clause sans perception de complément de prix: le dégrèvement ou la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement soit : ligne 316 x ligne 326 ;
- Cession ou apport de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû soit : (ligne 316 x ligne 326) – ligne 329
- Donation de la créance : le dégrèvement ou la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu calculé sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 316 x ligne 326) et le montant de l'impôt sur le revenu dû (ligne 329).

336

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites § 307.

La fraction imputable du reliquat se détermine de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (a)}}{\text{Créance imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = créance pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible.

Cette fraction imputable est doublement plafonnée :

- au montant du reliquat ;
- au montant de l'impôt sur le revenu exigible calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans le cadre de l'option reliquidation. Ce plafonnement est réalisé ligne 714.

340 Plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception des plus-values de l'article 150-0 D bis

Remplissez cette section dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des événements suivants: la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport suite auquel une plus-value avait été placée en report d'imposition.

Par ailleurs, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, la section 340 est à remplir dès lors qu'intervient l'un des événements qui entraînent l'expiration d'un tel report d'imposition (cf. les événements prévus à l'article 150-0 B ter du CGI).

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez besoin de remplir cette section qu'en cas de donation :

- de titres reçus lors de d'un échange survenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 ;
- de titres pour lesquels une plus-value a été réalisée à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, seule la donation de ces titres entraîne une restitution.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 340.

IMPORTANT : Ne doivent pas être mentionnés dans ce cadre les événements qui affectent vos titres reçus en contrepartie de réinvestissements qui ont bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. Les événements affectant ce type de plus-value en report sont à déclarer § 360.

344 Nombre de titres concernés par l'événement

Si les titres objet de l'événement proviennent d'un échange dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI intervenu postérieurement à votre transfert de domicile fiscal, le nombre de titres concernés par l'événement à mentionner ligne 344 est égal à la formule suivante :

[(Nombre de titres concernés par l'événement / nombre de titres total reçus lors de l'échange entrant dans le champ de l'article 150-0 B) x nombre de titres remis lors de l'échange entrant dans le champ du 150-0 B].

Indiquez alors également dans la désignation des titres à quels titres déclarés lors de votre transfert se rapportent les titres objet de l'événement.

346

Plus-value en report d'imposition déclarée lors du transfert

- Pour les plus-values placées en report d'imposition autres que celles placées en report suite à l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI)

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition déclarée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France pour laquelle les titres reçus lors de l'échange ou de l'apport ayant entraîné le report sont concernés partiellement ou totalement par l'événement.

Cette plus-value figure au cadre 4 de votre déclaration n°2074-ETD « transfert 2013 » aux lignes intitulées « Montant de la plus-value en report à la date du transfert ».

- Pour les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Si la mise en report a eu lieu entre le 14/11/2012 et le 31/12/2012, il convient de mentionner la plus-value en report d'imposition telle que déclarée au jour du transfert du domicile fiscal.

Si la mise en report a eu lieu en 2013, un abattement pour durée de détention a pu être pratiqué le cas échéant, si toutes les conditions étaient remplies, lors de la mise en report. Vous devez alors mentionner ligne 346 le montant de la plus-value après application de l'abattement pour durée de détention telle qu'elle existait à la date de votre transfert de domicile hors de France.

347

Modalité de taxation de la plus-value à l'impôt sur le revenu lors du transfert

Lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France en 2013, chaque plus-value en report a été taxée soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option et par exception au taux forfaitaire de 19%.

Dès lors, rappelez à cette ligne la modalité de taxation qui a été appliquée à la plus-value objet de l'événement. Reportez-vous au besoin à votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

348

Détermination de la plus-value nette en report déclarée lors du transfert en cas d'imputation de pertes lors du transfert

Remplissez les lignes 348a à 348c si, lors du transfert, vous avez imputé sur vos plus-values placées précédemment en report d'imposition des moins-values (de l'année ou antérieures). Vous avez en ce sens rempli sur votre déclaration n° 2074-ETD, soit les lignes 460 à 464, soit le cadre 5.

Les lignes 348a à 348c permettent de déterminer la plus-value placée précédemment en report d'imposition après imputation des pertes imposée lors du transfert à l'impôt sur le revenu.

Vous devez vous référer à votre déclaration n°2074-ETD pour remplir les lignes 348a et 348b.

348a

Deux situations :

- si la PVR a été taxée au barème lors du transfert, reportez le montant figurant soit colonne 3 de la ligne 461, soit colonne c ou e de la ligne 521 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert,
- si la PVR a été taxée à 19% lors du transfert, reportez le montant figurant soit colonne 3 de la ligne 462, soit colonne c ou e de la ligne 522.

348b

Deux situations :

- si la PVR a été taxée au barème lors du transfert, reportez le total de la ligne 451 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert ;

- si la PVR a été taxée à 19% lors du transfert, reportez le total de la ligne 452 de la déclaration n° 2074-ETD déposée au titre de votre transfert.

349

Nombre de titres détenus lors du transfert de votre domicile fiscal.

Vous devez rappeler ici le nombre de titres que vous déteniez à la date du transfert concernant la plus-value précédemment placée en report d'imposition.

Ce nombre figure ligne 403, 412, 422 ou 432 de la déclaration n° 2074-ETD, selon le « type » de la plus-value précédemment placée en report d'imposition concernée.

353

Montant de l'abattement pour durée de détention afférant à la plus-value objet de l'évènement

Cette ligne n'est à remplir que si l'évènement concerne une plus-value placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI à compter du 1^{er} janvier 2013 (plus-value placée en report suite à un apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur).

Lors de la mise en report d'imposition de la plus-value, celle-ci a été réduite, le cas échéant d'un abattement pour durée de détention pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. Cet abattement ne s'applique pas pour la taxation aux prélèvements sociaux. Il convient donc de le rappeler.

L'abattement pour durée de détention (de droit commun et/ou renforcé) qui doit être inscrit ligne 353 est égal à l'abattement calculé au jour de la mise en report pris à proportion des titres concernés par l'évènement sur le nombre de titres que vous déteniez dans votre portefeuille au jour de votre transfert.

354

Prélèvements sociaux calculés sur la PVR nette concernée par l'évènement.

Le taux applicable des prélèvements sociaux est le taux appliqué lors du transfert soit le taux de 15,5% sauf si vous avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cas, reportez vous à la déclaration n°2074-ETD déposée lors du transfert pour vous remémorer le taux appliqué.

Par ailleurs, à l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des évènements dont la réalisation doit être déclarée à la section 340 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs évènements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces évènements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 354 et reportez le à la ligne 803 colonne « à acquitter ». Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.
- vous avez réalisé un ou plusieurs évènements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des évènements est une donation : reportez-vous alors § 105 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de la donation :
 - o En cas d'exigibilité de l'imposition, le montant obtenu ligne 354 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne. Le total doit être ensuite reporté ligne 803 colonne « à acquitter ».
 - o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'imposition : Reportez le montant obtenu à la ligne 354 afférent à la donation à la ligne 803 colonne « à dégrever » si vous bénéficiez du sursis de paiement, colonne « à restituer » dans le cas contraire. Additionnez ensuite les montants de la ligne 354 afférents aux évènements autres que les donations

entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 803 colonne « à acquitter ».

356

Taux d'imposition à l'IR

Deux possibilités :

- la PVR a été imposée lors du transfert au barème de l'impôt sur le revenu: le taux applicable est le « taux d'imposition moyen ».

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

Reportez-vous au § 190 pour connaître la manière de déterminer le taux d'imposition moyen. Dans les explications fournies, plus-values latentes est à remplacer par plus-values en report d'imposition.

- la PVR objet de l'évènement a été imposée par exception lors du transfert au taux de 19% : le taux applicable est le taux de 19%

357

Impôt sur le revenu calculé sur la PVR concernée par l'évènement

Le report dans les colonnes « à acquitter », « à dégrever » ou « à restituer » de la ligne 813 est à effectuer selon les mêmes règles que celles exposées au § 354.

358

Total des PVR taxées au barème lors du transfert (option reliquidation)

Pour certaines PVR la donation entraîne le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu calculé lors du transfert du domicile fiscal. Pour d'autres en revanche, la donation entraîne l'exigibilité de l'imposition.

Dès lors, deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs évènements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces évènements n'est une donation : effectuez le total de toutes les PVR de la ligne 350 avec la modalité « barème » et reportez ce total à la ligne 704.
- vous avez réalisé un ou plusieurs évènements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des évènements est une donation : reportez-vous alors § 105 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de la donation :
 - o En cas d'exigibilité de l'imposition, procédez comme dans la situation où tous les évènements ne sont pas des donations.
 - o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'imposition : ne tenez pas compte de la PVR objet de la donation. Reportez donc ligne 704 uniquement le total des PVR de la ligne 350 ayant la modalité d'imposition « barème » afférent à un évènement qui n'est pas une donation entraînant le dégrèvement ou la restitution.

360

Plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI

Remplissez cette section dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements suivants: la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors du réinvestissement⁹ ayant donné lieu à la mise en report d'imposition de la plus-value.

⁹ ou des réinvestissements pour les plus-values qui ont été placées en report d'imposition en 2013.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez toutefois pas besoin de remplir ce cadre, aucun de ces événements ne conduisant à une restitution de l'imposition que vous avez précédemment acquittée.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 360.

365

Nombre de titres concernés par l'évènement

Idem que § 344.

367

PVR déclarée lors du transfert

Il s'agit de la plus-value précédemment en report d'imposition (PVR) en vertu de l'article 150-0 D bis que vous avez déclaré au jour du transfert du domicile fiscal hors de France.

Cette plus-value figure à la ligne 444 de votre déclaration n° 2074-ETD « transfert 2013 ».

368

Modalité de taxation de la plus-value à l'impôt sur le revenu lors du transfert

Cf. § 347

369

Détermination de la plus-value nette en report déclarée lors du transfert en cas d'imputation de pertes lors du transfert

Remplissez les lignes 369a à 369c si, lors du transfert, vous avez imputé sur vos plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI tout ou partie des moins-values de l'année ou antérieures. Vous avez en ce sens rempli sur votre déclaration n° 2074-ETD, soit les lignes 460 à 464, soit le cadre 5.

Les lignes 369a à 369c permettent de déterminer la plus-value placée précédemment en report d'imposition après imputation des moins-values imposée lors du transfert à l'impôt sur le revenu.

Vous devez vous référer à votre déclaration n°2074-ETD « transfert 2013 » pour remplir les lignes 369a et 369b.

369a

Deux situations :

- si la PVR a été taxée au barème lors du transfert, reportez le montant figurant soit colonne 3 de la ligne 463, soit colonne c ou e de la ligne 503 de votre déclaration n° 2074-ETD,
- si la PVR a été taxée à 19% lors du transfert, reportez le montant figurant soit colonne 3 de la ligne 464, soit colonne c ou e de la ligne 504 de votre déclaration n° 2074-ETD.

369b

Deux situations :

- si la PVR a été taxée au barème lors du transfert, reportez le total de la ligne 451 de votre déclaration n° 2074-ETD;
- si la PVR a été taxée à 19% lors du transfert, reportez le total de la ligne 452 de votre déclaration n° 2074-ETD.

371

Nombre de titres reçus lors du/des réinvestissement(s)

Il s'agit de la totalité des titres que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement (si la plus-value a été placée en report en 2011 ou 2012) ou des réinvestissements (si la plus-value a été placée en report à compter du 1.1.2013) du produit de cession des titres auxquels est attachée la plus-value placée en report d'imposition. La date du réinvestissement (avant ou après le transfert de votre domicile fiscal hors de France) n'a pas d'importance.

Pour les plus-values réalisées et placées en report d'imposition en 2013, le nombre de titres à retenir est le nombre de titres détenus à l'issue du délai de réinvestissement de 24 mois.

376

Taux d'imposition à l'IR

Cf. § 356

Les événements particuliers

400

Expiration du délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement pour les plus-values en report visées à l'article 150-0 D bis du CGI

Le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement est dégrevé ou restitué.

Vous devez être mesure de justifier que vous êtes toujours en possession des titres à l'expiration du délai de 5 ans.

402

Plus-value précédemment en report (PVR) dont les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans.

Il s'agit de la plus-value déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, afférente aux seuls titres toujours présents dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans. Il s'agit donc de la plus-value déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, nette des pertes éventuelles imputées lors du transfert, diminuée le cas échéant des fractions de plus-value correspondant aux titres ayant fait l'objet d'un événement depuis la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Pour les plus-values placées en report en 2013, il convient également de diminuer la plus-value de la fraction de plus-value qui a pu devenir imposable à l'issue du délai de réinvestissement de 24 mois.

La plus-value déclarée lors du transfert nette des pertes est égale à :

$$\text{PVR déclarée lors du transfert} \times \frac{\text{Total des PV de l'article 150-0 D bis nettes des pertes imputées lors du transfert (a)}}{\text{Total des PV de l'article 150-0 D bis avant imputation des pertes (b)}}$$

Les termes (a) et (b) figurent sur la déclaration n°2074-ETD déposée au titre de votre transfert. Le terme (a) est égal à la ligne 463 ou 523 (si modalité de taxation barème) ou à la ligne 464 ou 524 (si modalité de taxation 19%). Le terme (b) est égal à la ligne 451 ou 452 de la 2074-ETD selon la modalité de taxation.

403

Modalité de taxation de la PVR lors du transfert du domicile fiscal

Rappelez ici, si la PVR pour laquelle le délai de 5 ans expire a été taxée lors du transfert au barème de l'impôt sur le revenu ou au taux de 19%.

405

Taux d'imposition moyen à l'IR pour les PVR taxées initialement au barème

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

$$\text{«Taux d'imposition moyen»} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Total des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (A)}}$$

Inscrivez cette fraction, et non son résultat, afin d'éviter les problèmes d'arrondis.

Les termes IREXIT et (A) figurent sur l'avis d'imposition spécifique Exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

410
Expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal pour les plus-values latentes

A l'expiration du délai de 8 ans suivant la date du transfert du domicile fiscal hors de France (calculé de date à date), **l'impôt sur le revenu** afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France **est dégrevé ou restitué** lorsque les titres afférents à ces plus-values latentes (ou ceux reçus lors d'une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France) demeurent dans votre patrimoine au terme de ce délai. En revanche, **les prélèvements sociaux restent dus**. Dès lors, si vous bénéficiez du sursis de paiement concernant les plus-values latentes, le sursis de paiement continue de courir en matière de prélèvements sociaux jusqu'à la réalisation d'un événement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement. Par conséquent, vous devez continuer à déposer chaque année une déclaration n°2074-ETS2 pour les plus-values latentes imposées aux prélèvements sociaux.

413 / 413bis
Plus-values latentes correspondant aux titres dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans.

Ces plus-values correspondent à l'ensemble des plus-values latentes (PVL) déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, diminuées, le cas échéant, des plus-values latentes pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible (ou définitivement dû) ou a été dégrevé ou restitué à l'occasion d'événements intervenus depuis la date de votre transfert.

Vous devez ventiler ligne 413 et 413bis les plus-values latentes correspondant aux titres toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans en fonction de la modalité de taxation à l'impôt sur le revenu qui leur a été appliqué lors du transfert du domicile fiscal.

415
Taux d'imposition moyen pour les PVL au barème

Quand vous n'avez pas opté pour l'option « liquidation », le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer à l'issue du délai de 8 ans sur les PVL taxées au barème lors du transfert est calculé par application d'un taux d'imposition moyen.

Le taux d'imposition moyen est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (IREXIT) et la somme de ces plus-values et créances taxées au barème.

$$\text{«Taux d'imposition moyen»} = \frac{\text{IREXIT}}{\text{Total des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert (A)}}$$

Inscrivez cette fraction, et non le résultat qui en découle, à la ligne 415 afin d'éviter les problèmes d'arrondis.

Les termes IREXIT et (A) figurent sur l'avis d'imposition spécifique Exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

420
Retour en France

Vous êtes concerné par ce cadre que vous bénéficiez ou non d'un sursis de paiement.

En cas de transfert de votre domicile fiscal de nouveau en France, l'ensemble des impositions relatives aux titres ou créances dans votre patrimoine à la date de votre retour est dégrevé si vous bénéficiez du sursis de paiement ou restitué si vous aviez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Vous devez être en mesure de justifier de la détention des titres et des créances toujours dans votre patrimoine à la date de ce retour en France.

ATTENTION : Concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition, lorsque les titres correspondants demeurent dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, les reports d'imposition auxquels il a été mis fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont rétablis de plein droit.

Dès lors, vous devez reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 déposée au titre de l'année de votre retour en France à la case 8UT le montant des plus-values en report d'imposition pour lesquelles le report est rétabli.

422
Plus-values en report d'imposition antérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour

Si vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France des plus-values placées en report d'imposition, et qu'à la date de votre retour en France vous détenez toujours des titres relatifs à ces plus-values, inscrivez ligne 422 le montant des plus-values relatives à ces titres.

Le retour en France rétablit de plein droit le report d'imposition de ces plus-values. Reportez donc le montant de ces plus-values à la ligne 8UT de la déclaration des revenus n° 2042 que vous devez déposer au titre de l'année de votre retour en France.

424
Plus-values et créances imposées lors du transfert aux prélèvements sociaux, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, et pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les plus-values en report et de toutes les créances,
- qui ont été imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France ;
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement ;
- diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles les prélèvements sociaux sont devenus exigibles ou ont entraîné un dégrèvement ou restitution lors de la réalisation de cessions, rachats, remboursements, annulations, donations, décès, apports ou cessions de créances, perceptions de complément de prix, intervenus entre la date du transfert et la date du retour en France.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour, vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ETS2 correspondants à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

425
Plus-values et créances imposées lors du transfert aux prélèvements sociaux toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France pour lesquelles vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Idem que § 424 mais concernant les plus-values et/ou créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement.

Important : vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert de domicile fiscal hors de France, que ceux-ci aient entraîné ou non une restitution.

Exemple

Lors de son transfert de domicile fiscal en N, M. X a déclaré une plus-value latente de 150 000€ relative à la détention de 10 000 titres Z. Il n'a pas opté pour le sursis de paiement sur option et a donc payé l'imposition correspondante.

En N+2, M. X a vendu 5 000 titres et a réalisé à cette occasion une plus-value réelle de 80 000€. Ayant déjà acquitté son imposition,

aucune imposition n'est due consécutivement à cette cession. En N+4, M. X donne 2 000 titres Z. La plus-value réelle réalisée lors de cette donation est de 30 000€. M. X démontrant que la donation n'est pas effectuée à seule fin d'éviter l'imposition sur la plus-value latente, il obtient après dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS2 la restitution de l'imposition correspondante à cette plus-value réelle. En N+5, M. X transfère de nouveau son domicile en France. À la date de son retour, la plus-value latente toujours dans son patrimoine est égale à $150\,000 - 80\,000 - 30\,000 = 40\,000\text{€}$.

Exemple en cas de sursis partiel

Lors du transfert de son domicile fiscal, M. K a déclaré une plus-value latente de 8 000 000€ relative à sa détention de 200 000 titres de la société A. Les titres A, fongibles, ont tous été acquis à la même date. La plus-value latente unitaire est de 40€. Monsieur K a par ailleurs déclaré deux créances valorisées respectivement 50 000€ et 18 000€. Lors du transfert de son domicile fiscal, Monsieur X a bénéficié d'un sursis de paiement partiel. Le sursis ne concernait que la plus-value latente.

À la date de son retour en France, Monsieur K détient toujours dans son patrimoine 60 000 titres A ainsi que la créance valorisée lors de son départ à 18 000€. La plus-value latente toujours « associée » aux titres A est de 2 400 000€ (par hypothèse).

Dès lors, Monsieur K devra déclarer à la ligne 424 le montant de 2 400 000€ et à la ligne 425 le montant de 18 000€.

426 et 427

Prélèvements sociaux à dégrever ou à restituer

Taux applicable.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans les COM de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, les plus-values et créances exit tax ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux. Le taux est donc de 0%.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux global est de 13,5%.

430

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France – sursis de paiement

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances et de toutes les plus-values placées précédemment en report d'imposition,
- imposées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal,
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement,
- diminuées des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible ou a été dégrevé à l'occasion de la réalisation d'un événement entre la date du transfert de domicile hors de France et la date du retour.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France, des événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour en France, vous devez remplir les cadres de la déclaration correspondants à ces événements avant la section 420 afin de tenir compte de ces événements pour la détermination du montant à mentionner ligne 430.

431

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au barème lors du transfert de votre domicile fiscal, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France – absence de sursis de paiement

Idem que § 430 mais concernant les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert de domicile.

NB : les lignes 430 et 431 ne sont remplies simultanément qu'en cas de sursis partiel.

432

Taux d'imposition moyen (pas d'option pour la reliquidation)

Idem. § 415

437 et 438

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19% lors du transfert de votre domicile fiscal, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Idem que § 430 et 431 mais pour les plus-values et créances qui ont été imposées au taux de 19% lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

450

Décès du contribuable

Ce cadre est à remplir par les héritiers ou ayants droit du contribuable décédé indépendamment du fait que ce dernier ait bénéficié ou non du sursis de paiement.

En cas de décès du contribuable, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander via ce cadre le dégrèvement ou la restitution de l'impôt afférent :

- à l'ensemble des plus-values latentes ;
 - à l'ensemble des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ;
 - aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999,
 - aux plus-values placées en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14/11/2012 à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés ou impôt équivalent (article 150-0 B ter du CGI) ;
- toujours présentes dans le patrimoine du contribuable décédé à la date du décès.

En revanche, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange intervenu avant le 01/01/1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
- à la suite du réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une ou plusieurs sociétés (article 150-0 D bis du CGI en vigueur jusqu'au 31/12/2013) ;

le décès du contribuable entraîne l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement. Si le contribuable décédé ne bénéficiait pas du sursis de paiement, aucun remboursement n'est donc effectué concernant ces plus-values en report.

453

Plus-values latentes, créances, plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et plus-values précédemment en report à la suite d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI avant le départ, taxées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances, des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport de titres à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur (plus-value de l'article 150-0 B ter du CGI),
- relatives aux titres et créances appartenant au contribuable ;
- imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal hors de France,
- diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles les prélèvements sociaux sont devenus exigibles ou définitivement dus, ou ont été dégrévées/restituées suite aux événements intervenus entre la date du transfert du domicile et la date du décès.

Si au titre de l'année du décès, des événements mettant fin au sursis et/ou entraînant un dégrèvement ou une restitution de l'imposition interviennent avant le décès, vous devez remplir les cadres 1 à 3 de la déclaration afin d'en tenir compte.

454 et 455

Plus-values latentes, créances, plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et plus-values précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, taxées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances, mais uniquement des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 et des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport de titres à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur,
- relatives aux titres et créances appartenant au contribuable ;
- imposées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal hors de France,
- diminuées, le cas échéant, du montant des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible ou définitivement dû, ou a été dégrèvement/restitué, suite aux événements intervenus entre la date du transfert du domicile et la date du décès.

Vous devez distinguer les plus-values et créances qui ont été taxées lors du transfert au barème de celles taxées par exception au taux de 19 %.

457 et 458

Montant des plus-values précédemment en report d'imposition, toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès, à l'exclusion de celles déjà mentionnées ligne 453 à 455.

Inscrivez aux lignes 457 et/ou 458, en fonction de la modalité de taxation à l'impôt sur le revenu, uniquement les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange de droits sociaux réalisé avant le 01/01/1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir ;
- à la suite d'un réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société entre le 01/01/2011 et le 31/12/2013 (PV de l'article 150-0 D bis) ;

correspondant aux titres reçus lors de l'échange ou du réinvestissement qui sont toujours dans le patrimoine du défunt à la date du décès.

Il s'agit donc des plus-values imposées lors du transfert diminuées des plus-values en report pour lesquelles un événement est intervenu entre la date du transfert et la date du décès.

L'imposition afférente à ces plus-values doit être acquittée si le défunt bénéficiait d'un sursis de paiement lors du transfert de son domicile fiscal.

460

Taux global des prélèvements sociaux

Cf. § 426.

461

Prélèvements sociaux à dégrever ou à restituer

Si le défunt bénéficiait d'un sursis de paiement partiel, le montant des prélèvements sociaux calculés ligne 461 est à reporter :

- pour la partie des prélèvements sociaux calculés sur les éléments qui bénéficient du sursis de paiement, à la colonne « à dégrever » de la ligne 805,
- pour la partie des prélèvements sociaux calculés sur les éléments qui ne bénéficient pas du sursis de paiement, à la colonne « à restituer » de la ligne 805.

465

Taux d'imposition moyen

Idem § 415

466 et 468

Impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer

Idem que § 461 dans son principe pour le traitement du sursis partiel. Reports à effectuer ligne 819.

500

Nouveau transfert du domicile fiscal – conséquence en matière de sursis de paiement

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et, postérieurement à ce transfert, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent de celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré.

La section 500 n'est à remplir que dans les deux situations suivantes :

A. vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus de bénéficier de ce sursis automatique ;

B. vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement avant votre « nouveau transfert », vous déménagez dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et vous demandez le bénéfice du sursis de paiement automatique.

Cochez donc la case correspondante ligne 502.

Joignez à votre déclaration les justificatifs de votre changement de domicile.

502

Votre situation

Cas A : vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier : le nouveau transfert du domicile fiscal met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité des impositions. Vous avez toutefois la possibilité de solliciter l'application du sursis de paiement sur option pour :

- l'intégralité des plus-values latentes ;
- et/ou l'intégralité des créances ;
- et/ou l'intégralité des plus-values placées précédemment en report

que vous avez mentionnées ligne 504 à 506. L'option pour le sursis s'effectue en cochant la case ligne 507 située sous le montant des plus-values et/ou créances.

Remarque : pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition, la demande de sursis s'effectue de façon globale c'est-à-dire à la fois pour les « plus-values en report sauf PV article 150-0 D bis » et les plus-values de l'article 150-0 D bis.

Dès lors que vous sollicitez un sursis de paiement sur option, vous devez joindre au dépôt de votre déclaration n° 2074-ETS2, sauf si vous transférez votre domicile fiscal pour raisons professionnelles et dans certains pays¹⁰, une proposition de

¹⁰ Afrique du Sud (à compter du 1er mars 2014), Albanie, Algérie, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, États-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Groenland, Guinée, Îles Féroé, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Niger, Nouvelle Zélande (à compter du 1er mars 2014), Ouzbékistan, Polynésie française, République centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Sint Maarten, Taiwan, Togo, Tunisie (à compter du 1er février 2014), Ukraine.

garanties à même d'assurer le recouvrement du montant de l'imposition dont vous demandez le sursis.

Rappel : en cas de demande de sursis sur option la 2074-ETS2 doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent le nouveau transfert du domicile fiscal.

Si vous ne demandez aucun sursis de paiement ou si votre demande de sursis est partielle (vous ne demandez pas le sursis pour l'ensemble des « catégories » que vous détenez au jour de votre nouveau transfert), vous n'êtes désormais tenu de déposer une déclaration n° 2074-ETS2 que l'année suivant la réalisation d'un évènement entraînant la restitution totale ou partielle de l'imposition liée aux plus-values et créances pour lesquelles vous n'aurez pas sollicité le sursis de paiement.

Cas B : vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement et vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays membre de l'union européenne, en Islande ou en Norvège : vous pouvez demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert et bénéficier du sursis de paiement automatique. Par ailleurs, dans la mesure où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, vous devrez désormais déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS2 auprès du SIP des non-résidents, qu'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement soit ou non intervenu.

504/505/506

Plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de domicile.

Deux situations :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement (cas A)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales à l'ensemble des plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux (pour la ligne 504) ou à l'impôt sur le revenu (pour les lignes 505 et 506) lors du transfert du domicile fiscal hors de France, diminuées, le cas échéant, du montant des plus-values et créances dont l'impôt est devenu exigible ou a été dégrèvement lors de la réalisation d'évènements intervenus entre la date du transfert hors de France et la date du nouveau transfert de domicile.

- Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (cas B)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales aux plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux (pour la ligne 504) ou à l'impôt sur le revenu (pour les lignes 505 et 506) lors du transfert hors de France, diminuées le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu définitivement dû ou pour lesquelles une restitution d'impôt a été opérée lors de la réalisation d'évènements intervenus entre la date de votre départ hors de France et la date du nouveau changement de domicile fiscal.

Tous les évènements doivent être pris en compte, que ceux-ci aient entraîné ou non une restitution. Dans la pratique le montant de plus-values ou créances toujours dans votre patrimoine se détermine donc de la même manière que si, lors de chaque évènement, vous aviez rempli une déclaration de suivi afin de suivre le montant des plus-values et créances bénéficiant du sursis de paiement.

511

Taux global des prélèvements sociaux applicable

Le taux applicable est celui qui était en vigueur au jour de transfert de votre domicile fiscal. Il s'agit donc du taux de 15,5% sauf cas particulier des transferts dans les COM de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (0%) ou Saint-Pierre-et-Miquelon (13,5%).

512

Prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances dans le patrimoine

Lorsque vous êtes dans le cas B, le montant des prélèvements sociaux de la ligne 512 est à reporter :

- ligne 904 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2014, aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu ;
- ligne 901 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2014, au moins un évènement est survenu.

516

Taux d'imposition moyen

Idem. § 415

517

Impôt sur le revenu afférent aux plus-values et créances dans le patrimoine

Idem § 512 pour le raisonnement

Les reports s'effectuent en revanche ligne 908 lorsqu'aucun évènement n'est intervenu, ou ligne 905 dans le cas contraire.

520

Montant de l'impôt sur le revenu au barème pour lequel le sursis de paiement est sollicité en cas d'option « reliquidation » (cas A)

Cette ligne n'est à remplir que si vous demandez le sursis de paiement à l'occasion de votre nouveau transfert dans un État ne vous permettant plus de bénéficier du sursis de paiement automatique.

L'impôt à mentionner ligne 520 est égal:

- au montant de l'impôt sur le revenu exit tax calculé par application du barème lors du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- diminué de l'impôt sur le revenu exit tax au barème définitivement dû et de l'impôt sur le revenu exit tax au barème ayant été restitué, suite à la réalisation d'évènements intervenus entre votre départ de France et le nouveau transfert en 2014.

521

Impôt sur le revenu au barème acquitté lors du transfert initial hors de France correspondant aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert – option reliquidation (cas B)

Cet impôt est égal:

- au montant de l'impôt sur le revenu exit tax calculé par application du barème lors du transfert du domicile fiscal hors de France (Terme 1);
- diminué de la somme de l'impôt sur le revenu exit tax définitivement dû et de l'impôt ayant été restitué, suite à la réalisation d'évènements intervenus entre votre départ de France et le nouveau transfert (Terme 2).

Le terme 1 correspond au montant d'impôt sur le revenu qui figure sur l'avis d'impôt spécifique exit tax que vous avez reçu suite au transfert de votre domicile fiscal.

Pour le terme 2,

- concernant l'impôt ayant été restitué, il s'agit de la restitution que vous avez obtenu en 2013 si vous avez réalisé en 2013 un évènement entraînant une restitution. Ne tenez pas compte toutefois de la restitution issue de la possible imputation de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement;
- concernant l'impôt définitivement dû, cet impôt correspond à l'impôt au barème calculé conformément au II bis de l'article 167 bis en prenant en compte les plus-values et créances devenues définitivement exigibles en 2013 et en 2014 jusqu'à la date du nouveau transfert. Ces plus-values et créances correspondent aux « plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible » que vous auriez déterminé aux lignes idoines des sections 110, 210, 290, 340 et 360 si vous aviez déclaré ces évènements sur une déclaration n° 2074-ETS2. L'impôt définitivement dû correspondant à ces plus-values et créances aurait dès lors été calculé comme décrit ligne 711 de cette notice.

Le montant de l'impôt calculé ligne 521 est à reporter :

- ligne 820, colonne « à restituer » ;
- et ligne 832 ;
- et ligne 908 si postérieurement à votre nouveau changement de domicile fiscal et toujours en 2014, aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'ait intervenu, ou ligne 905 dans le cas contraire.

Remarque : si vous êtes dans le cas d'un sursis de paiement partiel, contactez le SIP des non-résidents de la DRESG pour vous aider à remplir la ligne 521. En effet, dans ce cas le calcul du Terme 2 nécessite des retraitements.

Cadre 6 : Suivi des plus-values et créances dont l'impôt est en sursis de paiement

Ce cadre n'est à remplir que si vous bénéficiez du sursis de paiement.

Ce cadre permet de suivre dans le temps le montant des plus-values et créances placées en sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine au 31/12 de l'année¹¹ au titre de laquelle la déclaration n°2074-ETS2 est déposée. Ce suivi doit être assuré qu'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement de l'imposition soit ou non intervenu au cours de l'année (dans la mesure où vous êtes soumis à une obligation déclarative annuelle).

Le suivi est assuré distinctement pour l'imposition aux prélèvements sociaux (section 6A) et pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (section 6B ou 6C selon la modalité de taxation appliqué lors du transfert : barème ou 19%).

Deux situations sont possibles :

Situation n° 1 : aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu en 2014. Dans ce cas, remplissez les lignes « Situation initiale » de chaque « catégorie » (plus-values latentes, créances, plus-values en report) que vous détenez, et reportez ces mêmes montants aux lignes « situation finale ».

Pour remplir les lignes « situation initiale » reportez-vous au paragraphe « Comment remplir les lignes « situation initiale » ci-après.

Situation n° 2 : au moins un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement est intervenu durant l'année 2014.

Dans ce cas, remplissez les lignes « Situation initiale » de chaque « catégorie » (plus-values latentes, créances, plus-values en report) que vous détenez au 1^{er} janvier de l'année.

Reportez ensuite, aux emplacements correspondants, les montants de plus-values et créances déterminés aux cadres 1 à 5 selon le type d'évènement survenu durant l'année.

Procédez alors aux additions/soustractions décrites dans l'imprimé afin d'obtenir le montant de plus-values et créances dont l'imposition demeure en sursis de paiement à l'issue de tous les évènements.

IMPORTANT :

Vous devez remplir les lignes « situation initiale » de toutes les « catégories » que vous détenez, que la catégorie ait été ou non concernée par un évènement durant l'année ;

Comment remplir les lignes « situation initiale » des sections A, B et C ?

Deux situations sont possibles :

Situation n°1 : vous n'avez réalisé aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement en 2013 (impôt sur le revenu et/ou prélèvements sociaux).

Dès lors, les montants des plus-values et créances en sursis de paiement au 1^{er} janvier 2014 correspondent aux plus-values latentes, aux créances, et aux plus-values précédemment en report, déclarées lors de votre transfert de domicile fiscal. Concrètement, reportez aux lignes « situation initiale » :

- ligne 6A1 = le total de la ligne 264 de votre 2074-ETD ;
- ligne 6A2 = la ligne 712 + la ligne 722 de votre 2074-ETD
- ligne 6A3 = la ligne 713 + la ligne 723 de votre 2074-ETD

- ligne 6B1 = la ligne 711 de votre 2074-ETD
- ligne 6B2 = la ligne 712 de votre 2074-ETD
- ligne 6B3 = la ligne 713 de votre 2074-ETD
- ligne 6B4 = la ligne 714 de votre 2074-ETD

- ligne 6C1 = la ligne 721 de votre 2074-ETD
- ligne 6C2 = la ligne 722 de votre 2074-ETD
- ligne 6C3 = la ligne 723 de votre 2074-ETD
- ligne 6C4 = la ligne 724 de votre 2074-ETD

Situation n°2 : vous avez réalisé en 2013 des évènements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement d'impôt.

Dans ce cas, les montants à mentionner aux lignes « situation initiale » correspondent aux montants des plus-values et créances déclarées lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restant en sursis de paiement après prise en compte des évènements intervenus en 2013.

Cadre 7 : Option « reliquidation » calcul de l'impôt sur le revenu au barème à acquitter, à dégrèver ou à restituer

Ce cadre vous permet de déterminer, dès lors que vous avez opté pour l'option « reliquidation », le montant de l'impôt sur le revenu « exit tax » que vous devez acquitter et/ou qui sera dégrèvé ou restitué suite aux évènements intervenus durant l'année.

Cette détermination est basée sur différentes reliquidations (= recalcul) de l'impôt sur le revenu « exit tax » calculé au titre du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Dès lors, il est impératif de se replacer dans la même situation déclarative qu'au jour de votre transfert. En conséquence, vous devez vous munir d'une copie de vos déclarations des revenus n° 2042 et 2042C des revenus 2013 afin de disposer de l'ensemble des revenus et charges que vous aviez déclarés l'année de votre transfert. À défaut, aucune reliquidation n'est possible.

Une reliquidation consiste à déterminer un montant d'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt par application, à une somme de revenus déterminée, de l'ensemble des règles de calcul prévues à l'article 197 du CGI et des crédits d'impôt.

Dans la suite de cette notice, par mesure de simplification, l'application des règles de l'article 197 du CGI et des crédits d'impôt est désignée par l'expression « application des dispositions de l'article 197 du CGI ».

Vous devez vous-même effectuer les différentes « reliquidations ». Pour vous aider, vous pouvez néanmoins recourir au simulateur d'impôt sur les revenus 2013 disponible sur impots.gouv.fr.

¹¹ Sauf cas particulier de certains nouveaux transferts de domicile fiscal

Remarque : si vous êtes dans le cas d'un sursis de paiement partiel, vous ne pouvez pas remplir de manière autonome le cadre 7. En effet, le calcul de votre impôt nécessite des retraitements spécifiques qui ne sont pas pris en charge par la déclaration n° 2074-ETS2 et le simulateur en ligne. Prenez donc contact avec la DRESG.

701

Total des PV et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (vous avez acquitté votre imposition exit tax lors de votre transfert de domicile fiscal).

Lorsque vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'êtes tenu de déposer une déclaration n°2074-ETS2 que lors de la survenance d'un événement qui entraîne la restitution de tout ou partie de l'imposition acquittée lors du transfert. La déclaration permet de déterminer, entre autre, la plus-value ou la créance pour laquelle l'imposition acquittée lors de votre transfert est définitivement due, c'est-à-dire, la plus-value ou créance sur laquelle l'imposition d'exit tax définitive doit être calculée.

Lorsque vous réalisez un événement n'entraînant pas de restitution, aucune déclaration n'est à déposer. En effet, la plus-value ou créance pour laquelle l'imposition est définitivement due correspond à la plus-value ou créance déclarée lors du transfert (sauf cas d'évènement partiel).

Dans le cadre de l'option « reliquidation », du fait du mécanisme propre à cette option, il est obligatoire de récapituler, pour une année N, l'ensemble des plus-values et créances pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due, soit au cours des années antérieures, soit au cours de l'année N, y compris donc les plus-values et créances concernées par un événement n'ayant pas entraîné de restitution.

Par conséquent, pour le suivi de l'année 2014 vous devez mentionner ligne 701 :

- a) les plus-values et créances taxées initialement au barème pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due à l'occasion d'évènements survenus en 2013 et ayant entraîné une restitution ;
- b) les plus-values et créances taxées initialement au barème pour lesquelles l'imposition est devenue définitivement due à l'occasion d'évènements n'entraînant pas de restitution, événements survenus depuis la date de votre transfert (soit en pratique en 2013 et 2014). Ces plus-values et créances correspondent aux « plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible » que vous auriez déterminé aux lignes correspondantes des sections 110, 210, 290, 340 et 360 si, lors de ces événements vous aviez rempli une déclaration n° 2074-ETS2. Reportez-vous donc aux § correspondants de la notice pour savoir comment déterminer ces plus-values et créances. Joignez le détail de ces plus-values et créances, ainsi que leur calcul, sur papier libre.

Conseil : établissez et conservez le détail de la composition de la ligne 701 sur papier libre, en distinguant les plus-values et créances ayant fait l'objet d'un événement entraînant une restitution des autres. Ce détail vous sera utile pour assurer le suivi ultérieur de votre imposition.

710

Plus-values et créances pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible au cours des années antérieures

Cette ligne n'est à remplir que si vous bénéficiez du sursis de paiement.

Indiquez à cette ligne l'ensemble des plus-values et créances taxées initialement au barème pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible entre la date de votre transfert de

domicile fiscal hors de France et le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle vous effectuez le suivi.

Ce montant est égal à la somme des montants (b) du cadre 7 de l'ensemble des déclarations 2074-ETS2 déposées les années précédentes.

Pour le suivi 2014, la ligne 710 n'est donc à remplir que si vous avez réalisé en 2013 un événement qui a mis fin au sursis de paiement ou qui a entraîné un dégrèvement.

711

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant à l'ensemble des plus-values et créances au barème pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou est devenu définitivement dû depuis la date du transfert

Cet impôt est égal à la différence entre :

a) le montant d'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI :

* à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère déclarés lors de votre transfert de domicile fiscal (hors plus-values et créance exit tax déclarées lors du transfert)

* et à l'ensemble des plus-values et créances, taxées au barème lors du transfert de votre domicile fiscal, pour lesquelles l'impôt sur le revenu est devenu exigible ou est devenu définitivement dû suite à la réalisation d'évènements intervenus depuis la date du transfert (événements 2014 inclus) ;

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI aux seuls revenus de source française et étrangère.

Les règles applicables sont celles qui étaient en vigueur à la date de votre transfert de domicile fiscal en 2013.

Pour déterminer plus rapidement ce montant vous pouvez recourir¹² au simulateur d'impôt sur les revenus de l'année 2013 (modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr¹³.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus 2013 n° 2042 et 2042C.

NB : dans le simulateur l'accès aux codes exit tax s'effectue en cochant la catégorie des revenus « Plus-values et gains divers » dans l'écran du choix des catégories de revenus.

Pour l'utilisation du simulateur, deux cas de figure :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement
 - saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
 - pour l'exit tax, saisissez au code 3WA la somme des montants (b) et (c).
 - lancez la simulation

Le montant à reporter ligne 711 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition soumise au barème de l'impôt en sursis de paiement ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

Important : l'utilisation du bouton « retour » dans les différentes pages du simulateur ne conserve pas les données saisies. Soyez donc attentifs aux codes présents dans la simulation.

- Vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement
 - saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
 - pour l'exit tax, saisissez au code 3WB la somme des montants (a) et (b).
 - lancez la simulation

¹² Sauf si, au titre de l'année 2013, vous avez disposé de revenus de source étrangère faisant l'objet d'une déclaration n° 2047, ou de revenus exceptionnels ou différés taxés selon le mécanisme du quotient

¹³ Accès : sur la page d'accueil, cliquez sur le lien vers le simulateur de l'année, puis sur « accès aux simulateurs des années précédentes »

Le montant à reporter ligne 711 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition immédiate soumise au barème de l'impôt sur le revenu ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

Important : l'utilisation du bouton « retour » dans les différentes pages du simulateur ne conserve pas les données saisies. Soyez donc attentifs aux codes présents dans la simulation.

712

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant aux plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou définitivement dû au cours des années précédentes

Cet impôt est égal à la différence entre :

a) le montant d'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI :

* à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère déclarés lors de votre transfert de domicile fiscal (hors plus-values et créance exit tax déclarées lors du transfert)

* et à l'ensemble des plus-values et créances, taxées au barème lors du transfert, pour lesquelles l'impôt est devenu exigible (si vous bénéficiez du sursis) ou est devenu définitivement dû (si vous n'en bénéficiez pas) suite à la réalisation d'événements intervenus au cours des années antérieures, c'est-à-dire 2013;

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI aux seuls revenus de source française et étrangère.

À titre pratique, si vous bénéficiez du sursis de paiement, cet impôt correspond à l'impôt calculé au (d) de la déclaration n°2074-ETS2 « suivi 2013 » que vous avez déposée.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous avez rempli la ligne 701 de la déclaration, vous devez calculer le montant d'impôt à inscrire ligne 712. Vous pouvez pour ce faire vous aider du simulateur d'impôt. Dans ce cas, procédez comme décrit au § 711 situation « vous ne bénéficiez d'aucun sursis » mais ne saisissez au code 3WB que la somme des plus-values et créances dont l'imposition est devenue définitivement due en 2013 suite à un événement n'entraînant pas de restitution.

714

Total des reliquats de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'IR, plafonnés

Le reliquat d'impôt étranger non imputé sur les prélèvements sociaux que vous avez calculé lignes 203, 281 ou 336 est imputable sur l'impôt sur le revenu « reliquidé » afférent à la plus-value ou à la créance pour laquelle l'impôt est devenu exigible (ou définitivement dû) dans la limite de cet impôt. Dès lors, il convient de plafonner les montants de reliquats imputables.

Ainsi, vous devez mentionner à la ligne 714 la somme des reliquats après plafonnement.

Pour chaque reliquat, le plafond applicable est égal à la formule suivante :

$$\text{Montant (f) de la déclaration} \times \frac{\text{PV ou créance pour laquelle l'impôt est devenu exigible afférente au reliquat}}{\text{Montant (b) de la déclaration}}$$

Joignez le détail de l'ensemble de vos calculs sur papier libre.

Le total des reliquats après plafonnement à mentionner ligne 714 est limité au montant de la ligne 713 (montant de l'impôt dû au titre de l'année).

Exemple :

Suite à deux cessions

Plus-value A pour laquelle l'impôt est devenu exigible = 40 000€

Plus-value B pour laquelle l'impôt est devenu exigible = 60 000€

Montant d'impôt « reliquidé » correspondant aux deux PV = 30 000€.

Reliquat d'impôt étranger imputable à l'IR afférent à la cession A = 13 500€

Reliquat d'impôt étranger imputable à l'IR afférent à la cession B = 16 800€.

Alors :

Reliquat cession A à retenir = 13 500€ limité à 30 000 x (40 000 / 100 000€). Soit 12 000€ retenu

Reliquat cession B à retenir = 16 800€ limité à 30 000 x (60 000 / 100 000) Soit 16 800€ retenu

D'où total à mentionner ligne 714 = 12 000 + 16 800 = 28 800€.

716

Plus-value et créances toujours dans votre patrimoine à la fin de l'année

Deux situations possibles :

➤ vous bénéficiez du sursis de paiement

Reportez ici le total de la ligne « situation finale » du cadre 6B de la déclaration.

➤ vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Il s'agit du total des plus-values et créances initialement taxées au barème qui n'ont fait l'objet d'aucun événement depuis la date de votre transfert de domicile fiscal. Il s'agit donc des plus-values et créances imposées lors de votre transfert, diminuées de toutes les plus-values et créances pour lesquelles en 2013 et en 2014 l'impôt sur le revenu est devenu définitivement dû ou a donné lieu à une restitution.

717

Montant de l'impôt « exit tax » au barème calculé lors du transfert

Il s'agit de l'impôt sur le revenu exit tax résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI qui a été calculé lors de votre transfert de domicile fiscal hors de France. Ce montant figure sur l'avis d'imposition spécifique à l'exit tax que vous avez reçu.

718

Impôt sur le revenu « exit tax » correspondant aux plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou est devenu définitivement dû depuis la date du transfert et aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine.

Ce montant est égal à la différence entre :

a) le montant de l'impôt sur le revenu obtenu en appliquant les dispositions de l'article 197 du CGI à :

* vos revenus de source française et étrangère déclarés lors du transfert (à l'exception des plus-values et créances exit tax);

* augmentés des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert pour lesquelles l'impôt est devenu exigible ou définitivement dû depuis la date de votre transfert (vous devez tenir compte des événements de l'année 2013 et 2014) ;

* augmentés des plus-values et créances taxées au barème lors du transfert toujours dans votre patrimoine.

b) et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application des dispositions de l'article 197 du CGI aux seuls revenus de source française et étrangère.

Pour déterminer plus rapidement ce montant d'impôt vous pouvez recourir au simulateur d'impôt sur le revenu (revenus de l'année 2013, modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus 2013 n° 2042 et 2042C.

Pour la saisie dans le simulateur, deux cas de figure :

- Vous bénéficiez du sursis de paiement
- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
- pour l'exit tax, saisissez au code 3WA la somme des montants (b), (c) et (j).
- lancez la simulation

Le montant à reporter ligne 718 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition soumise au barème de l'impôt en sursis

de paiement». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

- Vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement
- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations à l'exception des codes exit tax ;
- pour l'exit tax, saisissez au code 3WB la somme des montants (a), (b) et (i).
- lancez la simulation

Le montant à reporter ligne 718 est situé au bas de la synthèse de calcul, rubrique « Pour information » sous l'intitulé « Exit tax : montant de l'imposition immédiate soumise au barème de l'impôt sur le revenu ». Joignez à votre déclaration la synthèse de cette simulation.

719

Total des dégrèvements ou restitutions obtenus en 2013, hors impact de l'impôt étranger

Cette ligne n'est à remplir que si un évènement mettant fin au sursis de paiement, entraînant un dégrèvement ou une restitution, est intervenu en 2013.

Dans ce cas, indiquez ici le montant total des dégrèvements (si vous bénéficiez du sursis) ou des restitutions (si vous avez acquitté votre imposition lors de votre transfert) que vous avez effectivement obtenus lors de la réalisation d'évènements intervenus en 2013, à l'exception des dégrèvements ou restitutions obtenus qui correspondent aux fractions d'impôt étranger imputé sur l'impôt français.

Cadre 8 : Récapitulatif des montants à acquitter et/ou à dégrever/restituer

Ce cadre permet de récapituler le montant des impositions à payer (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) et le montant des impositions à dégrever ou à restituer en cas de survenance d'un évènement.

Le paiement de l'imposition est à joindre à la déclaration n° 2074-ETS2, déposée conjointement au dépôt des déclarations n° 2042 et 2042 C à la DRESG - Service des Impôts des Particuliers Non résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Vous devez joindre à votre paiement la copie des avis d'imposition (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) établis suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

En cas de dégrèvements ou de restitution, joignez à votre déclaration n° 2074-ETS2, la copie des avis d'impôts sur lesquels figurent le montant des impositions (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) dont vous demandez le dégrèvement ou la restitution.

Cadre 9 : Suivi des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

Ce cadre assure le suivi dans le temps des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu placés en sursis de paiement.

901 et 905

Montant des prélèvements sociaux / de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

Deux situations :

- vous n'avez réalisé aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement en 2013.
Dans ce cas, le montant des prélèvements sociaux à mentionner ligne 901 ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu à mentionner ligne 905 correspondent aux montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu calculés lors du transfert du domicile fiscal.
Reportez-vous donc aux avis d'imposition que vous avez reçus mentionnant ces montants.

- en 2013 vous avez réalisé un ou plusieurs évènements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

Dans ce cas, les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu en sursis de paiement au 1.1.2014 sont égaux aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu calculés lors du transfert du domicile fiscal, diminués des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu devenu exigible, définitivement dû ou ayant été dégrévée ou restitué, suite à la réalisation des évènements en 2013.